
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 14 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze du mois d'avril à 19 H 00

OBJET : ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

Cession d'un bien communal à usage d'habitation sis 52 rue du Général Decaen

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le 7 avril 2023, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Xavier HAQUIN.

N°2023/058

Présents :

M. Xavier HAQUIN, *Maire*

Mme CABOT, M. NACCACHE, Mme MEZIERE, M. LEDEUR, Mme DUPUY,
M. RAVIER, Mme CASTRO-FERNANDES, M. KHINACHE, Mme CHESNEAU
MUSTAFA, *Adjoint au Maire*

Mme DAHMANI, M. CARON, Mme APARICIO TRAORE, M. ANNOUR,
Mme DEHAS, Mme GUEDJ, Mme GUTIERREZ, M. GODARD,
Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE, M. LAROZE, Mme YAHYA,
M. KEBABTCHIEFF, Mme DE CARLI, Mme LAMBERT, M. KNOBLOCH,
Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE, M. JOBERT,
Mme BARIL, M. MELO DELGADO, M. BAY, *Conseillers Municipaux*

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. BLANCHARD (pouvoir à M. LE MAIRE)

Mme MAKUNDA TUNGILA (pouvoir à M. LEDEUR)

Mme BENLAHMAR (pouvoir à Mme CHESNEAU)

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Déposée en Sous-Préfecture le : 18/04/23

Publiée le : 21/04/23

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. KEBABTCHIEFF ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :

ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE

Cession d'un bien communal à usage d'habitation sis 52 rue du Général Decaen

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 et L. 2241-1 et suivants qui disposent notamment que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toutes cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vu de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

VU la délibération n°2023/019 du Conseil municipal du 17 février 2023 portant désaffectation et déclassement des logements du groupe scolaire Alphonse DAUDET, parcelle cadastrée section AM n° 504p, sise rue du Général Decaen ;

VU l'avis de la Direction immobilière de l'Etat en date du 22 février 2022 et la lettre d'avis du Domaine en date du 24 février 2023 relative à la reconduction de la valeur vénale ;

VU l'avis de la Commission Attractivité du territoire et Cadre de vie du 4 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la ville est propriétaire des biens à usage d'habitation (pavillons), sis 46 à 52 rue du Général Decaen, actuellement implantés sur le socle foncier du groupe scolaire Alphonse DAUDET, parcelle cadastrée section AM n° 504, d'une contenance de 12 026 m² ;

CONSIDÉRANT le projet de plan de division établi par le cabinet de géomètres-expert PICOT MERLINI le 24/01/2023 qui a fait l'objet d'un projet de document d'arpentage ;

CONSIDÉRANT le descriptif du bien suivant :

| Section | Adresse | Superficie de terrain | Surface habitable totale | Surface au sol total |
|----------------------|--|----------------------------|--------------------------|----------------------|
| AM 504p – 4(A) | Pavillon de type 4 sis 52 rue du Général Decaen | 201 m ² environ | 75,75 m ² | 95,60 m ² |

CONSIDÉRANT que cet immeuble a fait l'objet d'un déclassement et désaffectation du domaine public par délibération n°2023/019 du 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ;

CONSIDÉRANT qu'il ne convient pas de faire supporter à la Commune des charges foncières devenues sans objet ;

CONSIDÉRANT le rapport de diagnostics techniques immobiliers avant-vente (constat amiante, constat de risque d'exposition au plomb CREP, installation électrique, installation gaz, diagnostic de performance énergétique, loi Carrez, rapport de l'état relatif à la présence de termites, état des risques et pollutions) en date du 24 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que la ville a négocié dans le cadre d'une vente de gré à gré ce bien au prix de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (265 000 euros) hors frais de notaire, compte tenu notamment des travaux de rafraîchissement des sols et des murs à prévoir,

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DÉCIDE** la cession du bien à usage d'habitation sis 52 rue du Général Decaen, parcelle cadastrée section AM n° 504p - 4 (A), d'une contenance d'environ 201 m² appartenant à la Ville ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant légal, à prendre toutes diligences nécessaires pour aboutir à la vente de gré à gré de cet immeuble dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et dont l'acte sera dressé par un notaire de droit commun, et à signer tous actes relatifs à cette cession ;
- **FIXE** le prix de cession à DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (265 000 euros) hors frais de notaire ;
- **INDIQUE** la désignation de l'immeuble à céder :

Pavillon sis 52 rue du Général Decaen :

A détacher de la parcelle cadastrée section AM n° 504p - 4 (A), un terrain de 201 m² environ, attenant au groupe scolaire Alphonse DAUDET, comprenant un pavillon de type 4 d'une surface au sol de 95,60 m² :

- o Comprenant : au rez-de-chaussée une entrée, un toilette, une cuisine, un séjour et une remise ; à l'étage un palier, 3 chambres et une salle de bain avec toilette.
- **FIXE** les modalités de cession comme suit :
 - La destination future du bien devra être maintenue à usage d'habitation ;
 - La vente sera passée sous forme d'acte notarié.
- **DIT** que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire ;
- **DIT** que pouvoir est donné au Notaire, Maître François EYMRI, ou toute autre personne de l'office notarial EYMRI, sis 3 rue Cristino Garcia à EAUBONNE (95600) aux fins de représenter la Ville à l'acte ;
- **DIT** que la recette est inscrite au budget communal.



Pour extrait conforme,

Le Maire,

**Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Vu pour être annexé à
délibération n° 23/258 du 14/04/23

ERMONT, le 18/04/23...

Le Maire,



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
DDFIP 95
DIVISION MISSIONS DOMANIALES
2 AV BERNARD HIRSCH CS 20106
95093 CERGY CEDEX
Téléphone : 01.34.41.10.70
Courriel : ddfip95.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Val d'Oise

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Mong Tuyen DO
Courriel : mong.do@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01.34.41.10.82

Monsieur le Maire de la commune d'Ermont

Hôtel de ville
100 rue Louis Savoie
95120 ERMONT

Réf DS : 11404953
Réf OSE : 2023-95219-10038

CERGY, le 24 février 2023

LETTRE - AVIS DU DOMAINE

Objet : Demande d'avis du domaine dans le cadre d'une cession amiable.

En présence d'un accord sur la base de l'évaluation domaniale, reconduction à l'identique d'un avis du domaine (avis du 22 février 2022 réf 2021 95219 87831), dont le délai de validité est dépassé.

Affaire suivie par : Mme LEGRESY LAURE, Responsable du service urbanisme.

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé dans l'application Démarches simplifiées le 6 février 2023 une demande d'avis du domaine concernant un pavillon situé au 52 Rue du Général Decaen à Ermont et cadastré section AM 504p pour environ 201 m².

Il s'agit d'un pavillon de type T4 de 95,35 m² shab, appartenant à la commune.

Vous indiquez que les 2 parties ont trouvé un accord à 325 000 €, sur la base de la valeur vénale établie dans l'avis du domaine précité.

Dès lors, cette valeur vénale est reconduite pour permettre la signature de l'acte de vente prévue en avril 2023.

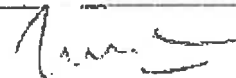
Valeur vénale maintenue : 325 000 €, libre d'occupation.

L'évaluation contenue dans le présent avis n'intègre pas les coûts éventuels de mise en conformité avec les législations sur l'amiante, le plomb, les insectes xylophages ou les terrains pollués.

Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle. une nouvelle consultation du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai de 8 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, voire les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur et par délégation,

Inspecteur des Finances publiques
François LUYEN DO



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-d'Oise
Pôle des opérations de production
Division des missions domaniales
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 Cergy-Pontoise
Téléphone : 01-34-41-10-70
Mél. :
ddfip95.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mong Tuyen DO
Téléphone : 01 34 41 10 70
Réf. : 2021 95219 87831

Vos Réf. : demande DS n° 6881001
AFFAIRE SUIVIE PAR : MME LEGRESY LAURE

A Cergy, le 22 février 2022

AVIS DU DOMAINE

Sollicité par la ville d'Ermont

1- Service consultant : Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme

2- Date de la demande d'avis:

Demande d'avis du domaine du 25 novembre 2021.

Réf : demande DS n° 6881001

Affaire suivie par MME LEGRESY LAURE

COMPLÉMENT D'INFORMATION TRANSMIS LE 8 FÉVRIER 2022.

3- Propriétaire : la commune d'Ermont

4- Objet : Avis sur la valeur vénale d'un bien immobilier en vue d'une cession sous le régime de la copropriété.

5- Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

ERMONT : 52 Rue du Général Decaen

cadastré section AM 504 pour 12 026 m² (socle foncier du groupe scolaire Alphonse Daudet).

A détacher un terrain de 167 m² environ, avec un pavillon de type T4 d'une surface habitable de 95,35 m² et 1 place de parking extérieure.

Il est attenant au groupe scolaire Alphonse Daudet, construction du début des années 1980.

6- Situation locative : logement indiqué loué. Estimation en valeur libre d'occupation.

7- Réglementation d'urbanisme :

Classement en zone U2a (habitat collectif) au PLU en vigueur

8- Détermination de la valeur vénale actuelle :

Valeur vénale : **325 000 €**

9- Condition et durée de validité de l'avis :

L'évaluation contenue dans le présent avis n'intègre pas les coûts éventuels de mise en conformité avec les législations sur l'amiante, le plomb, les insectes xylophages ou les terrains pollués.

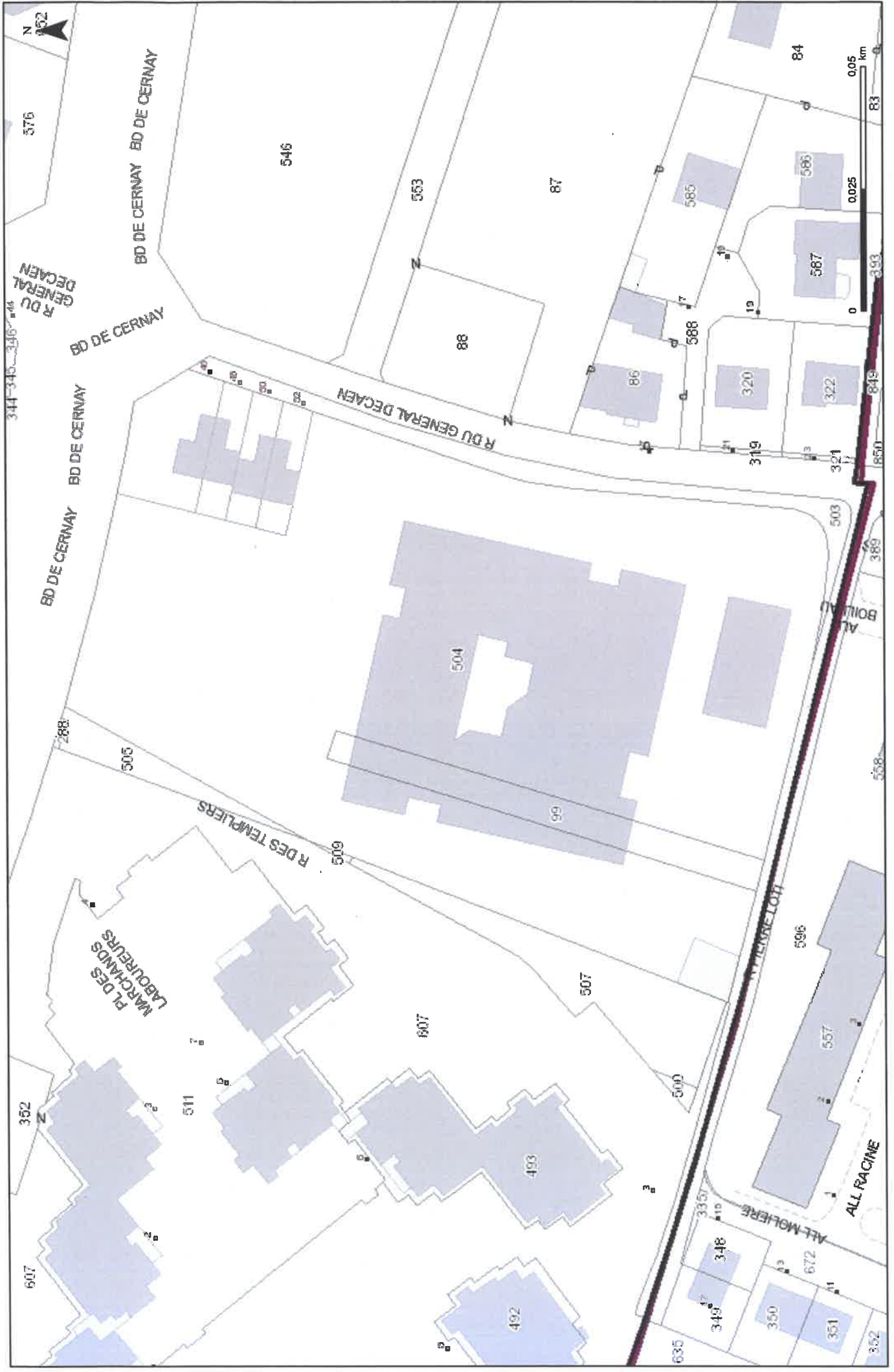
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, voire les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la directrice départementale des finances publiques,
le responsable de la division des missions domaniales

Chollet

Frédéric CHOLLET

extrait de plan de cadastre AM 504



département Val-d'Oise
commune Ermont
section AM.
feuille 1
préfixe 000

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
 modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
 appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)

- lotissement
 expropriation
 aménagement foncier agricole forain et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
COMMUNE ERMONT

propriétaire(s) après modification
COMMUNE ERMONT

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 85-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de la compétence des officiers publics des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site Internet www.finances.gouv.fr. L'article 22 du décret 1982 relatif à l'information des contribuables sur les prix des prestations immobilières dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un avis au consommateur résident de manière à lui permettre d'être informé des prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique ou autres prestations exigées au profit des clients (bornages, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'annonciation. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉVISIONS DE PARCELLES - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à réviser doivent apparaître au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la consistance cadastrale avec la consistance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (selon conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Monsieur XAVIER XAVIER NAQUIN
Maire d'Ermont
Conseiller départemental du Val d'Oise

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

A Ermont le 24/02/2023
Signature(s) (1) :
 du (ou des) propriétaire(s) (2)
 du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)



Mairie d'Ermont
Conseiller départemental du Val d'Oise

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

accepte le présent document d'arpentage
 rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 05160



220234

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6463 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'écritures, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
(2) Cocher la case correspondante.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : **ERMONT**
 Section : **AM**
 Qualité du plan :
 Echelle d'origine : 1000
 Echelle d'édition : 1000
 Date de l'édition : 07/02/2023
 Support magnétique :

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n°755-471 du 30 avril 1957)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (2)
 a été établi (1):
 A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau...
 B - En conformité d'un plan...
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 20/11/2023 par M. PICOT-MERLINI, géomètre à SAINT-PIERRE.
 Les propriétaires désignent avoir pris connaissance des renseignements...
 au dos de la chemise 8463.
 A. **Commune**, L.S.
 Mairie d'Ermont
 95390 SAINT-PIERRE
 Tél. 01 39 59 00 61

Document d'arpentage dressé par M. ALAIN MERLINI, géomètre à SAINT-PIERRE.
 N° 07/02/2023
 COT MERLINI S.A. 101
 95390 SAINT-PIERRE
 Tél. 01 39 59 00 61

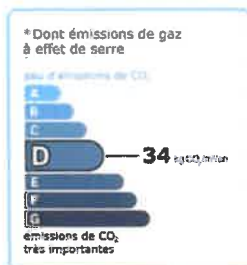
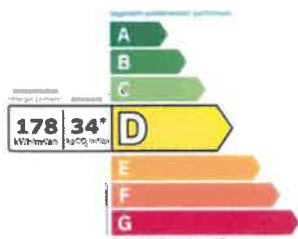


Résumé de l'expertise n° SER/22/0195/PHL

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

| Désignation du ou des bâtiments |
|--|
| <p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Adresse :52 rue du Général Decaen Commune :95120 ERMONT Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 504 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :</p> <p>Périmètre de repérage :Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</p> |

| Prestations | Conclusion |
|--------------------------------|--|
| Etat Amiante | Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. |
| Etat Termites | Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites. |
| Gaz | L'installation ne comporte aucune anomalie |
| Etat des Risques et Pollutions | Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : L'immeuble est concerné par un plan d'exposition aux bruits et ce situe en zone D |
| DPE | Consommation conventionnelle : 178 kWh ep/m ² .an (Classe D) Estimation des émissions : 34 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe D) Estimation des coûts annuels : entre 1 040 € et 1 460 € par an, prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Méthode : 3CL-DPE 2021 N° ADEME : 2295E1899728E |
| Electricité | L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées. |
| Mesurage (surface Loi Carrez) | Superficie Loi Carrez totale : 75,75 m ² Surface au sol totale : 95,6 m ² |





Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : SER/22/0195/PHL
Date du repérage : 06/05/2022
Heure d'arrivée : 11 h 00
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Val-d'Oise**
Adresse : **52 rue du Général Decaen**
Commune : **95120 ERMONT**
Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 504
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **Ville d'Ermont**
Adresse : **100 rue Louis Savoie**
95120 ERMONT

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Ville d'Ermont**
Adresse : **100 rue Louis Savoie**
95120 ERMONT

Repérage

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **Legoullon Philippe**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ENVIROTECH**
Adresse : **50, rue du Centre**
88200 SAINT-NABORD
Numéro SIRET : **409149341**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **4596720004 - 30/09/2022**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 75,75 m² (soixante-quinze mètres carrés soixante-quinze)
Surface au sol totale : 95,60 m² (quatre-vingt-quinze mètres carrés soixante)

Résultat du repérage

Date du repérage : **06/05/2022**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Liste des pièces non visitées :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires |
|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------|--|
| RDC - remise | 0 | 13,89 | Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez |
| RDC - Entrée | 4,92 | 4,92 | |
| RDC - Wc | 1,2 | 1,2 | |
| RDC - Séjour | 23,9 | 25,68 | Hauteur de moins de 1,80m |
| RDC - Cuisine | 8,24 | 8,24 | |
| 1er étage - palier | 4,2 | 4,2 | |
| 1er étage - Chambre 1 | 9,14 | 10,11 | Hauteur de moins de 1,80m |
| 1er étage - Chambre 2 | 10,58 | 11,48 | Hauteur de moins de 1,80m |
| 1er étage - Chambre 3 | 8,77 | 9,67 | Hauteur de moins de 1,80m |
| 1er étage - Salle de bain | 4,8 | 6,21 | Hauteur de moins de 1,80m |

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

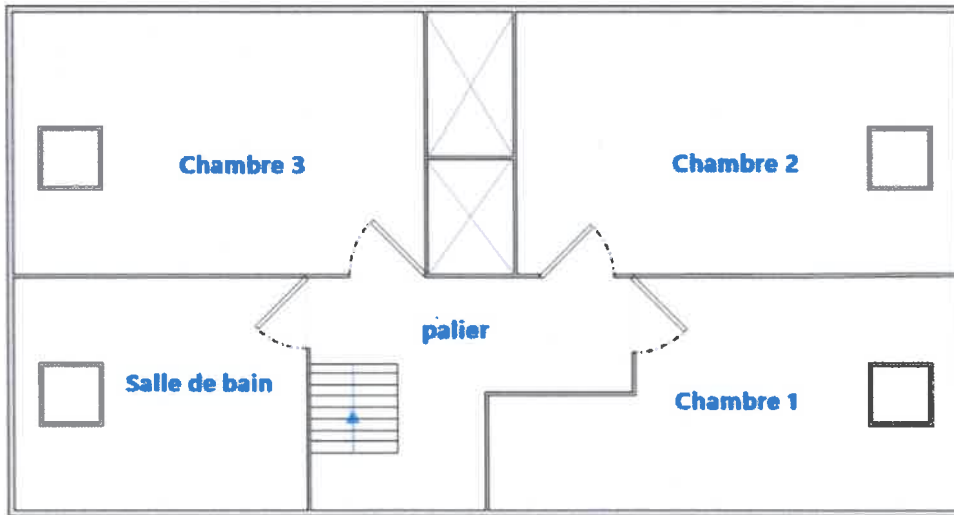
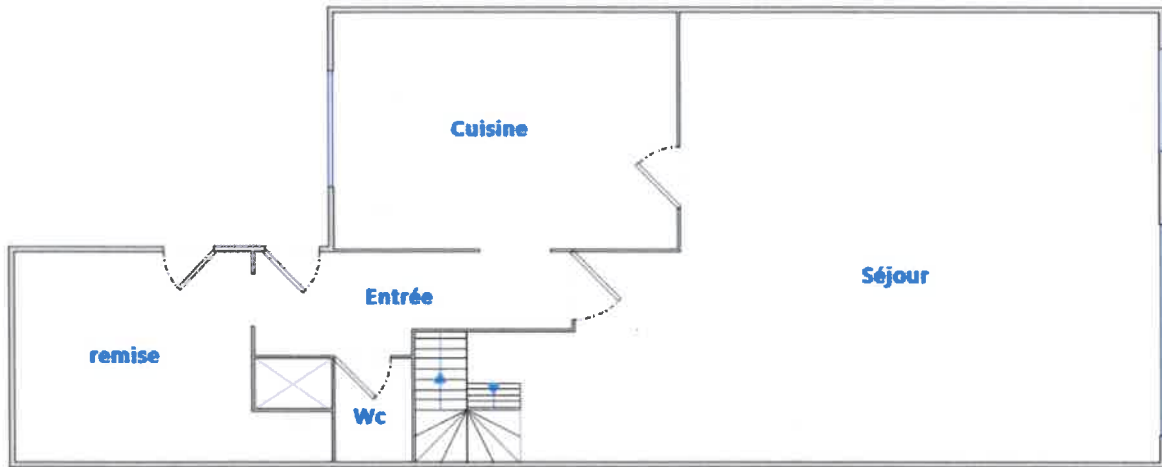
Surface loi Carrez totale : 75,75 m² (soixante-quinze mètres carrés soixante-quinze)
Surface au sol totale : 95,60 m² (quatre-vingt-quinze mètres carrés soixante)

Fait à **ERMONT**, le **06/05/2022**

Par : Legoullon Philippe



Aucun document n'a été mis en annexe



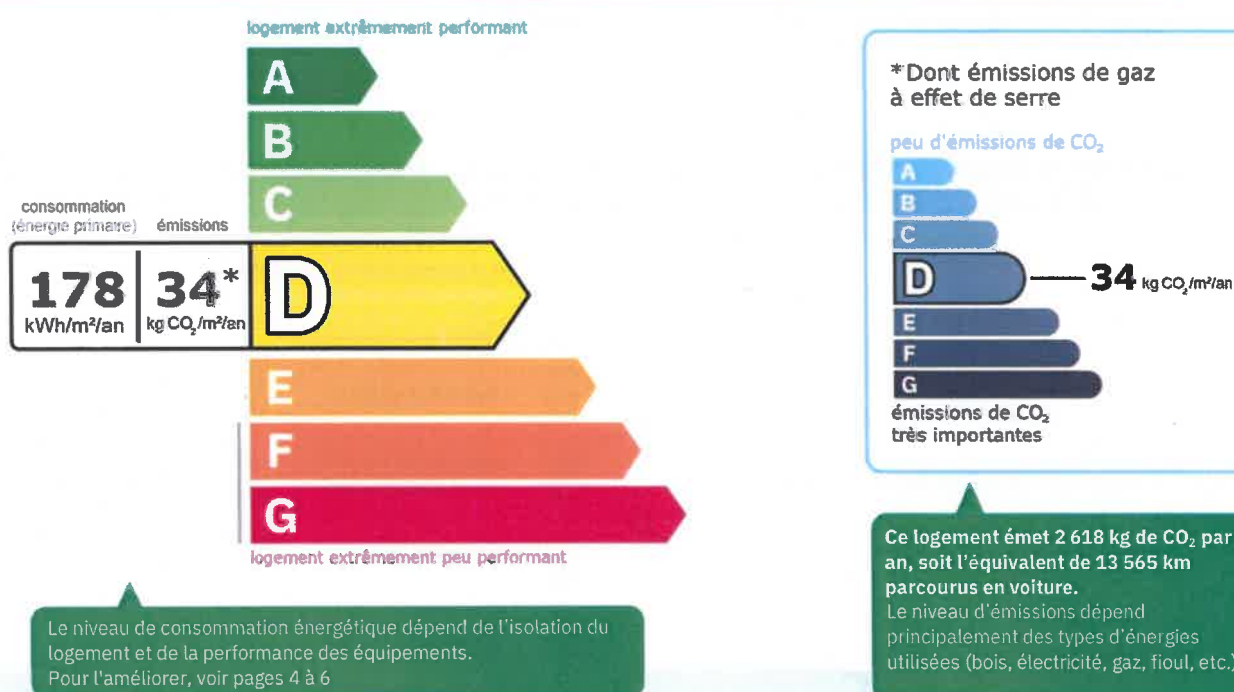
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

Adresse : **52 rue du Général Decaen
95120 ERMONT**

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : 1978 - 1982
Surface habitable : **75,75 m²**

Propriétaire : Ville d'Ermont
Adresse : 100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT

Performance énergétique et climatique



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 040 €** et **1 460 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

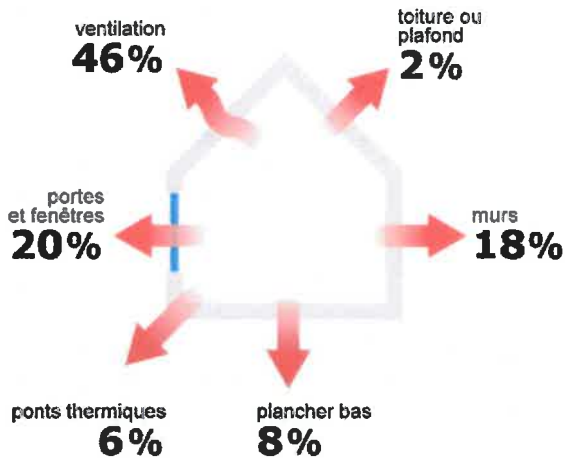
Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

ENVIROTECH
50, rue du Centre
88200 SAINT-NABORD
tel : 0329222222

Diagnostiqueur : Legoullon Philippe
Email : contact@envirotech.fr
N° de certification : 8089014
Organisme de certification : BUREAU VERITAS
CERTIFICATION France

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



VMC SF Auto réglable avant 1982

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie
















réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

| Usage | Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire) | | Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*) | Répartition des dépenses |
|---|---|--|---|--|
|  chauffage |  Gaz Naturel | 9 382 (9 382 é.f.) | entre 680 € et 930 € |  65 % |
|  eau chaude |  Gaz Naturel | 1 871 (1 871 é.f.) | entre 130 € et 190 € |  13 % |
|  refroidissement | | | | 0 % |
|  éclairage |  Electrique | 329 (143 é.f.) | entre 30 € et 50 € |  3 % |
|  auxiliaires |  Electrique | 1 931 (840 é.f.) | entre 200 € et 290 € |  19 % |
| énergie totale pour les usages recensés : | | 13 513 kWh (12 235 kWh é.f.) | entre 1 040 € et 1 460 € par an | |

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 100ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -19% sur votre facture **soit -187€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 100ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

42ℓ consommés en moins par jour, c'est -24% sur votre facture **soit -50€ par an**

Astuces





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement





| | description | isolation |
|---|--|--------------|
|  Murs | Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm avec un doublage rapporté avec isolation intérieure (10 cm) donnant sur l'extérieur Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm avec un doublage rapporté donnant sur un local chauffé Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm avec un doublage rapporté avec isolation intérieure (10 cm) donnant sur un cellier | bonne |
|  Plancher bas | Dalle béton donnant sur un terre-plein | insuffisante |
|  Toiture/plafond | Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure (20 cm) | bonne |
|  Portes et fenêtres | Porte(s) pvc opaque pleine Fenêtres battantes pvc, double vitrage Portes-fenêtres battantes avec soubassement pvc, double vitrage Portes-fenêtres coulissantes pvc, double vitrage Fenêtres oscillantes bois, double vitrage | bonne |

Vue d'ensemble des équipements

| | description |
|---|---|
|  Chauffage | Chaudière individuelle gaz basse température installée entre 2001 et 2015 réglée, avec programmateur sans réduit. Emetteur(s): radiateur monotube sans robinet thermostatique |
|  Eau chaude sanitaire | Combiné au système de chauffage |
|  Climatisation | Néant |
|  Ventilation | VMC SF Auto réglable avant 1982 |
|  Pilotage | Avec intermittence centrale sans minimum de température |

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

| | type d'entretien |
|--|--|
|  Eclairage | Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce. |
|  Isolation | Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans. |
|  Radiateur | Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air. |
|  Ventilation | Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement |

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.





Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels




Montant estimé : 400 à 600€

| Lot | Description | Performance recommandée |
|--|---|-------------------------|
|  Chauffage | Mettre à jour le système d'intermittence / Régulation | |
|  Eau chaude sanitaire | Système actualisé en même temps que le chauffage | |

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 9400 à 14000€

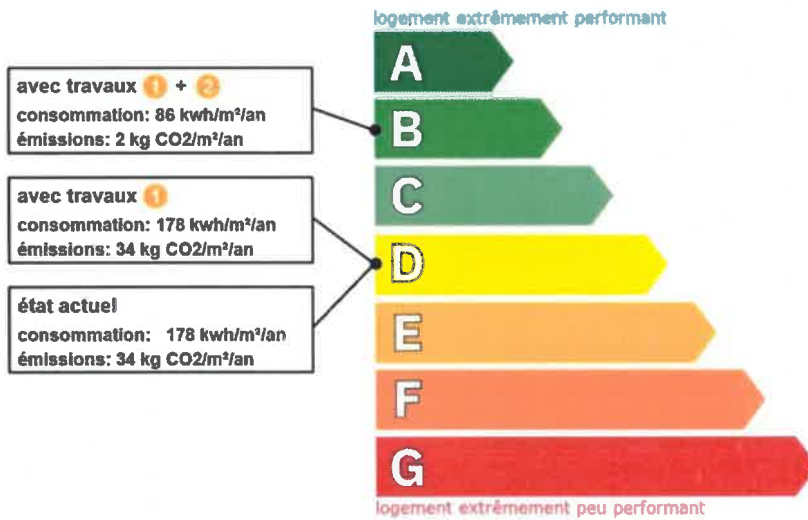
| Lot | Description | Performance recommandée |
|--|---|---|
|  Portes et fenêtres | Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme | $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$, $S_w = 0,42$ $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ |
|  Chauffage | Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS. | SCOP = 4 |
|  Eau chaude sanitaire | Système actualisé en même temps que le chauffage Mettre en place un système Solaire | COP = 4 |

Commentaires :

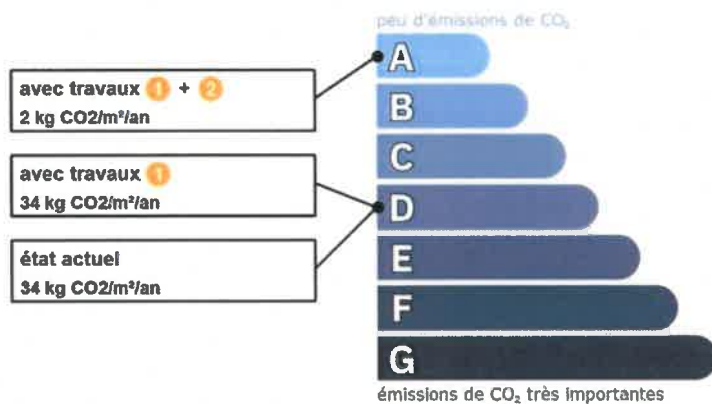
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



FAIRE
TOUT POUR MA RÉNOU

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.fr/aides-de-financement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **SER/22/0195/PHL**

Rapport mentionnant la composition des parois

Date de visite du bien : **06/05/2022**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 504**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Généralités

| Donnée d'entrée | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|-------------------------------|----------------------|----------------------|
| Département | 🔍 Observé / mesuré | 95 Val d Oise |
| Altitude | 🌐 Donnée en ligne | 54 m |
| Type de bien | 🔍 Observé / mesuré | Maison Individuelle |
| Année de construction | ≈ Estimé | 1978 - 1982 |
| Surface habitable du logement | 🔍 Observé / mesuré | 75,75 m ² |
| Nombre de niveaux du logement | 🔍 Observé / mesuré | 2 |
| Hauteur moyenne sous plafond | 🔍 Observé / mesuré | 2,5 m |

Enveloppe

| Donnée d'entrée | Origine de la donnée | Valeur renseignée | |
|-----------------------------|-----------------------------------|---------------------|--------------------------------------|
| Mur 1 Nord, Sud, Est, Ouest | Surface du mur | 🔍 Observé / mesuré | 31,16 m ² |
| | Type de local adjacent | 🔍 Observé / mesuré | l'extérieur |
| | Matériau mur | 🔍 Observé / mesuré | Mur en blocs de béton creux |
| | Epaisseur mur | 🔍 Observé / mesuré | ≤ 20 cm |
| | Isolation | 🔍 Observé / mesuré | oui |
| | Epaisseur isolant | 🔍 Observé / mesuré | 10 cm |
| | Doublage rapporté avec lame d'air | 🔍 Observé / mesuré | plus de 15mm, bois, plâtre ou brique |
| Mur 2 Nord | Surface du mur | 🔍 Observé / mesuré | 16,5 m ² |
| | Type de local adjacent | 🔍 Observé / mesuré | un local chauffé |
| | Matériau mur | 🔍 Observé / mesuré | Mur en blocs de béton creux |
| | Epaisseur mur | 🔍 Observé / mesuré | ≤ 20 cm |
| | Isolation | 🔍 Observé / mesuré | inconnue |
| | Année de construction/rénovation | ✗ Valeur par défaut | 1978 - 1982 |
| | Doublage rapporté avec lame d'air | 🔍 Observé / mesuré | plus de 15mm, bois, plâtre ou brique |
| Mur 3 Sud, Est | Surface du mur | 🔍 Observé / mesuré | 12,08 m ² |
| | Type de local adjacent | 🔍 Observé / mesuré | un cellier |
| | Surface Aiu | 🔍 Observé / mesuré | 19,03 m ² |
| | Etat isolation des parois Aiu | 🔍 Observé / mesuré | non isolé |
| | Surface Aue | 🔍 Observé / mesuré | 52,2 m ² |
| | Etat isolation des parois Aue | 🔍 Observé / mesuré | non isolé |

| | | | | |
|------------------------------|--|---|-------------------|---|
| | Matériau mur | 🔍 | Observé / mesuré | Mur en blocs de béton creux |
| | Epaisseur mur | 🔍 | Observé / mesuré | ≤ 20 cm |
| | Isolation | 🔍 | Observé / mesuré | oui |
| | Epaisseur isolant | 🔍 | Observé / mesuré | 10 cm |
| | Doublage rapporté avec lame d'air | 🔍 | Observé / mesuré | plus de 15mm, bois, plâtre ou brique |
| Mur 4 Sud, Est, Ouest | Surface du mur | 🔍 | Observé / mesuré | 36,24 m² |
| | Type de local adjacent | 🔍 | Observé / mesuré | l'extérieur |
| | Matériau mur | 🔍 | Observé / mesuré | Mur en blocs de béton creux |
| | Epaisseur mur | 🔍 | Observé / mesuré | ≤ 20 cm |
| | Isolation | 🔍 | Observé / mesuré | oui |
| | Epaisseur isolant | 🔍 | Observé / mesuré | 10 cm |
| | Doublage rapporté avec lame d'air | 🔍 | Observé / mesuré | plus de 15mm, bois, plâtre ou brique |
| Mur 5 Nord | Surface du mur | 🔍 | Observé / mesuré | 19,75 m² |
| | Type de local adjacent | 🔍 | Observé / mesuré | un local chauffé |
| | Matériau mur | 🔍 | Observé / mesuré | Mur en blocs de béton creux |
| | Epaisseur mur | 🔍 | Observé / mesuré | ≤ 20 cm |
| | Isolation | 🔍 | Observé / mesuré | inconnue |
| | Année de construction/rénovation | ❌ | Valeur par défaut | 1978 - 1982 |
| | Doublage rapporté avec lame d'air | 🔍 | Observé / mesuré | plus de 15mm, bois, plâtre ou brique |
| Plancher | Surface de plancher bas | 🔍 | Observé / mesuré | 38,26 m² |
| | Type de local adjacent | 🔍 | Observé / mesuré | un terre-plein |
| | Etat isolation des parois Aue | 🔍 | Observé / mesuré | non isolé |
| | Périmètre plancher bâtiment déperditif | 🔍 | Observé / mesuré | 10.11 m |
| | Surface plancher bâtiment déperditif | 🔍 | Observé / mesuré | 38.26 m² |
| | Type de pb | 🔍 | Observé / mesuré | Dalle béton |
| | Isolation: oui / non / inconnue | 🔍 | Observé / mesuré | inconnue |
| | Année de construction/rénovation | ❌ | Valeur par défaut | 1978 - 1982 |
| Plafond | Surface de plancher haut | 🔍 | Observé / mesuré | 32,3 m² |
| | Type de local adjacent | 🔍 | Observé / mesuré | un comble faiblement ventilé |
| | Surface Aiu | 🔍 | Observé / mesuré | 62.28 m² |
| | Surface Aue | 🔍 | Observé / mesuré | 49.77 m² |
| | Etat isolation des parois Aue | 🔍 | Observé / mesuré | non isolé |
| | Type de ph | 🔍 | Observé / mesuré | Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage |
| | Isolation | 🔍 | Observé / mesuré | oui |
| | Epaisseur isolant | 🔍 | Observé / mesuré | 20 cm |
| Fenêtre 1 Est | Surface de baies | 🔍 | Observé / mesuré | 1,8 m² |
| | Placement | 🔍 | Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Est, Ouest |
| | Orientation des baies | 🔍 | Observé / mesuré | Est |
| | Inclinaison vitrage | 🔍 | Observé / mesuré | vertical |
| | Type ouverture | 🔍 | Observé / mesuré | Fenêtres battantes |
| | Type menuiserie | 🔍 | Observé / mesuré | PVC |
| | Type de vitrage | 🔍 | Observé / mesuré | double vitrage |
| | Epaisseur lame air | 🔍 | Observé / mesuré | 14 mm |
| | Présence couche peu émissive | 🔍 | Observé / mesuré | non |
| | Gaz de remplissage | 🔍 | Observé / mesuré | Argon / Krypton |
| | Positionnement de la menuiserie | 🔍 | Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie | 🔍 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Type volets | 🔍 | Observé / mesuré | Volets battants bois (tablier < 22mm) |
| | Type de masques proches | 🔍 | Observé / mesuré | Baie sous un balcon ou auvent |

| | | | | | |
|---------------------------------|--|------------------|----------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| Fenêtre 2 Ouest | Avancée l (profondeur des masques proches) | 🔍 | Observé / mesuré | < 2 m | |
| | Type de masques lointains | 🔍 | Observé / mesuré | Masque homogène | |
| | Hauteur a (°) | 🔍 | Observé / mesuré | 30 - 60° | |
| | Surface de baies | 🔍 | Observé / mesuré | 3,38 m² | |
| | Placement | 🔍 | Observé / mesuré | Plafond | |
| | Orientation des baies | 🔍 | Observé / mesuré | Ouest | |
| | Inclinaison vitrage | 🔍 | Observé / mesuré | ≤ 75° | |
| | Uw (saisie directe) | 📄 | Document fourni | 1.1 | |
| | Type ouverture | 🔍 | Observé / mesuré | Fenêtres oscillantes | |
| | Type menuiserie | 🔍 | Observé / mesuré | Bois | |
| | Type de vitrage | 🔍 | Observé / mesuré | double vitrage | |
| | Epaisseur lame air | 🔍 | Observé / mesuré | 12 mm | |
| | Présence couche peu émissive | 🔍 | Observé / mesuré | non | |
| | Gaz de remplissage | 🔍 | Observé / mesuré | Argon / Krypton | |
| | Positionnement de la menuiserie | 🔍 | Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| | Largeur du dormant menuiserie | 🔍 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| | Type de masques proches | 🔍 | Observé / mesuré | Absence de masque proche | |
| Type de masques lointains | 🔍 | Observé / mesuré | Absence de masque lointain | | |
| Fenêtre 3 Est | Surface de baies | 🔍 | Observé / mesuré | 1,69 m² | |
| | Placement | 🔍 | Observé / mesuré | Plafond | |
| | Orientation des baies | 🔍 | Observé / mesuré | Est | |
| | Inclinaison vitrage | 🔍 | Observé / mesuré | ≤ 75° | |
| | Uw (saisie directe) | 📄 | Document fourni | 1.1 | |
| | Type ouverture | 🔍 | Observé / mesuré | Fenêtres oscillantes | |
| | Type menuiserie | 🔍 | Observé / mesuré | Bois | |
| | Type de vitrage | 🔍 | Observé / mesuré | double vitrage | |
| | Epaisseur lame air | 🔍 | Observé / mesuré | 12 mm | |
| | Présence couche peu émissive | 🔍 | Observé / mesuré | non | |
| | Gaz de remplissage | 🔍 | Observé / mesuré | Argon / Krypton | |
| | Positionnement de la menuiserie | 🔍 | Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| | Largeur du dormant menuiserie | 🔍 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| | Type de masques proches | 🔍 | Observé / mesuré | Absence de masque proche | |
| | Type de masques lointains | 🔍 | Observé / mesuré | Absence de masque lointain | |
| | Fenêtre 4 Est | Surface de baies | 🔍 | Observé / mesuré | 0,91 m² |
| | | Placement | 🔍 | Observé / mesuré | Plafond |
| Orientation des baies | | 🔍 | Observé / mesuré | Est | |
| Inclinaison vitrage | | 🔍 | Observé / mesuré | ≤ 75° | |
| Uw (saisie directe) | | 📄 | Document fourni | 1.1 | |
| Type ouverture | | 🔍 | Observé / mesuré | Fenêtres oscillantes | |
| Type menuiserie | | 🔍 | Observé / mesuré | Bois | |
| Type de vitrage | | 🔍 | Observé / mesuré | double vitrage | |
| Epaisseur lame air | | 🔍 | Observé / mesuré | 12 mm | |
| Présence couche peu émissive | | 🔍 | Observé / mesuré | non | |
| Gaz de remplissage | | 🔍 | Observé / mesuré | Argon / Krypton | |
| Positionnement de la menuiserie | | 🔍 | Observé / mesuré | au nu intérieur | |
| Largeur du dormant menuiserie | | 🔍 | Observé / mesuré | Lp: 5 cm | |
| Type de masques proches | | 🔍 | Observé / mesuré | Absence de masque proche | |
| Type de masques lointains | | 🔍 | Observé / mesuré | Absence de masque lointain | |
| Porte-fenêtre 1 Ouest | | Surface de baies | 🔍 | Observé / mesuré | 1,8 m² |
| | | Placement | 🔍 | Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Est, Ouest |

| | | | |
|-----------------------------------|----------------------------------|--------------------|---|
| | Orientation des baies | 🔍 Observé / mesuré | Ouest |
| | Inclinaison vitrage | 🔍 Observé / mesuré | vertical |
| | Type ouverture | 🔍 Observé / mesuré | Portes-fenêtres battantes avec soubassement |
| | Type menuiserie | 🔍 Observé / mesuré | PVC |
| | Type de vitrage | 🔍 Observé / mesuré | double vitrage |
| | Epaisseur lame air | 🔍 Observé / mesuré | 14 mm |
| | Présence couche peu émissive | 🔍 Observé / mesuré | non |
| | Gaz de remplissage | 🔍 Observé / mesuré | Argon / Krypton |
| | Positionnement de la menuiserie | 🔍 Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie | 🔍 Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Type volets | 🔍 Observé / mesuré | Volets roulants PVC (tablier < 12mm) |
| | Type de masques proches | 🔍 Observé / mesuré | Absence de masque proche |
| | Type de masques lointains | 🔍 Observé / mesuré | Masque homogène |
| | Hauteur a (°) | 🔍 Observé / mesuré | 60 - 90° |
| Porte-fenêtre 2 Ouest | Surface de baies | 🔍 Observé / mesuré | 4,788 m² |
| | Placement | 🔍 Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Est, Ouest |
| | Orientation des baies | 🔍 Observé / mesuré | Ouest |
| | Inclinaison vitrage | 🔍 Observé / mesuré | vertical |
| | Type ouverture | 🔍 Observé / mesuré | Portes-fenêtres coulissantes |
| | Type menuiserie | 🔍 Observé / mesuré | PVC |
| | Type de vitrage | 🔍 Observé / mesuré | double vitrage |
| | Epaisseur lame air | 🔍 Observé / mesuré | 14 mm |
| | Présence couche peu émissive | 🔍 Observé / mesuré | non |
| | Gaz de remplissage | 🔍 Observé / mesuré | Argon / Krypton |
| | Positionnement de la menuiserie | 🔍 Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie | 🔍 Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Type volets | 🔍 Observé / mesuré | Volets roulants PVC (tablier < 12mm) |
| | Type de masques proches | 🔍 Observé / mesuré | Absence de masque proche |
| | Type de masques lointains | 🔍 Observé / mesuré | Masque homogène |
| | | Hauteur a (°) | 🔍 Observé / mesuré |
| Porte | Surface de porte | 🔍 Observé / mesuré | 1,9 m² |
| | Placement | 🔍 Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Est, Ouest |
| | Type de local adjacent | 🔍 Observé / mesuré | l'extérieur |
| | Nature de la menuiserie | 🔍 Observé / mesuré | Porte simple en PVC |
| | Type de porte | 🔍 Observé / mesuré | Porte opaque pleine |
| | Positionnement de la menuiserie | 🔍 Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Largeur du dormant menuiserie | 🔍 Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| Pont Thermique 1 (négligé) | Type de pont thermique | 🔍 Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Est, Ouest / Fenêtre 1 Est |
| | Type isolation | 🔍 Observé / mesuré | ITI |
| | Longueur du PT | 🔍 Observé / mesuré | 5,4 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | 🔍 Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Position menuiseries | 🔍 Observé / mesuré | au nu intérieur |
| Pont Thermique 2 (négligé) | Type de pont thermique | 🔍 Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Est, Ouest / Porte-fenêtre 1 Ouest |
| | Type isolation | 🔍 Observé / mesuré | ITI |
| | Longueur du PT | 🔍 Observé / mesuré | 6,1 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | 🔍 Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Position menuiseries | 🔍 Observé / mesuré | au nu intérieur |
| Pont Thermique 3 (négligé) | Type de pont thermique | 🔍 Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Est, Ouest / Porte-fenêtre 2 Ouest |
| | Type isolation | 🔍 Observé / mesuré | ITI |
| | Longueur du PT | 🔍 Observé / mesuré | 8,8 m |

| | | | |
|----------------------------------|----------------------------------|------------------------|--|
| Pont Thermique 4 (négligé) | Largeur du dormant menuiserie Lp | 🔍 Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Position menuiseries | 🔍 Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Type de pont thermique | 🔍 Observé / mesuré | Plafond / Fenêtre 2 Ouest |
| | Type isolation | 🔍 Observé / mesuré | ITI |
| | Longueur du PT | 🔍 Observé / mesuré | 10,4 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | 🔍 Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| Pont Thermique 5 (négligé) | Position menuiseries | 🔍 Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Type de pont thermique | 🔍 Observé / mesuré | Plafond / Fenêtre 3 Est |
| | Type isolation | 🔍 Observé / mesuré | ITI |
| | Longueur du PT | 🔍 Observé / mesuré | 5,2 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | 🔍 Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Position menuiseries | 🔍 Observé / mesuré | au nu intérieur |
| Pont Thermique 6 (négligé) | Type de pont thermique | 🔍 Observé / mesuré | Plafond / Fenêtre 4 Est |
| | Type isolation | 🔍 Observé / mesuré | ITI |
| | Longueur du PT | 🔍 Observé / mesuré | 4 m |
| | Largeur du dormant menuiserie Lp | 🔍 Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| | Position menuiseries | 🔍 Observé / mesuré | au nu intérieur |
| | Pont Thermique 7 (négligé) | Type de pont thermique | 🔍 Observé / mesuré |
| Type isolation | | 🔍 Observé / mesuré | ITI |
| Longueur du PT | | 🔍 Observé / mesuré | 5 m |
| Largeur du dormant menuiserie Lp | | 🔍 Observé / mesuré | Lp: 5 cm |
| Position menuiseries | | 🔍 Observé / mesuré | au nu intérieur |
| Pont Thermique 8 | | Type PT | 🔍 Observé / mesuré |
| | Type isolation | 🔍 Observé / mesuré | ITI / non isolé |
| | Longueur du PT | 🔍 Observé / mesuré | 6 m |
| | Type PT | 🔍 Observé / mesuré | Mur 1 Nord, Sud, Est, Ouest / Plancher |
| Pont Thermique 9 | Type isolation | 🔍 Observé / mesuré | ITI / inconnue |
| | Longueur du PT | 🔍 Observé / mesuré | 6 m |
| | Type PT | 🔍 Observé / mesuré | Mur 3 Sud, Est / Plancher |
| Pont Thermique 10 | Type isolation | 🔍 Observé / mesuré | ITI / inconnue |
| | Longueur du PT | 🔍 Observé / mesuré | 4,8 m |

Systèmes

| Donnée d'entrée | | Origine de la donnée | Valeur renseignée |
|-----------------|----------------------------------|----------------------|--|
| Ventilation | Type de ventilation | 🔍 Observé / mesuré | VMC SF Auto réglable avant 1982 |
| | Année installation | ❌ Valeur par défaut | 1978 - 1982 |
| | Energie utilisée | 🔍 Observé / mesuré | Electrique |
| | Façades exposées | 🔍 Observé / mesuré | plusieurs |
| | Logement Traversant | 🔍 Observé / mesuré | oui |
| Chauffage | Type d'installation de chauffage | 🔍 Observé / mesuré | Installation de chauffage simple |
| | Surface chauffée | 🔍 Observé / mesuré | 75,75 m² |
| | Nombre de niveaux desservis | 🔍 Observé / mesuré | 2 |
| | Type générateur | 🔍 Observé / mesuré | Gaz Naturel - Chaudière gaz basse température installée entre 2001 et 2015 |
| | Année installation générateur | 🔍 Observé / mesuré | 2010 (estimée en fonction de la marque et du modèle) |
| | Energie utilisée | 🔍 Observé / mesuré | Gaz Naturel |
| | Cper (présence d'une ventouse) | 🔍 Observé / mesuré | non |
| | Présence d'une veilleuse | 🔍 Observé / mesuré | non |
| | Chaudière murale | 🔍 Observé / mesuré | oui |

| | | | |
|----------------------|---|--------------------|--|
| Eau chaude sanitaire | Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement | 🔍 Observé / mesuré | oui |
| | Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion | 🔍 Observé / mesuré | non |
| | Type émetteur | 🔍 Observé / mesuré | Radiateur monotube sans robinet thermostatique |
| | Température de distribution | 🔍 Observé / mesuré | supérieur à 65°C |
| | Année installation émetteur | 🔍 Observé / mesuré | Inconnue |
| | Type de chauffage | 🔍 Observé / mesuré | central |
| | Equipement intermittence | 🔍 Observé / mesuré | Avec intermittence centrale sans minimum de température |
| | Nombre de niveaux desservis | 🔍 Observé / mesuré | 2 |
| | Type générateur | 🔍 Observé / mesuré | Gaz Naturel - Chaudière gaz basse température installée entre 2001 et 2015 |
| | Année installation générateur | 🔍 Observé / mesuré | 2010 (estimée en fonction de la marque et du modèle) |
| | Energie utilisée | 🔍 Observé / mesuré | Gaz Naturel |
| | Type production ECS | 🔍 Observé / mesuré | Chauffage et ECS |
| | Présence d'une veilleuse | 🔍 Observé / mesuré | non |
| | Chaudière murale | 🔍 Observé / mesuré | oui |
| | Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement | 🔍 Observé / mesuré | oui |
| | Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion | 🔍 Observé / mesuré | non |
| | Type de distribution | 🔍 Observé / mesuré | production en volume habitable alimentant des pièces contiguës |
| | Type de production | 🔍 Observé / mesuré | instantanée |

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : ENVIROTECH 50, rue du Centre 88200 SAINT-NABORD
Tél. : 0329222222 - N°SIREN : 409149341 - Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD n° 4596720004



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : SER/22/0195/PHL
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 06/05/2022
Heure d'arrivée : 11 h 00
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Val-d'Oise**
Adresse : **52 rue du Général Decaen**
Commune : **95120 ERMONT**
Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 504

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **Engie**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Ville d'Ermont**
Adresse : **100 rue Louis Savoie**
95120 ERMONT

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre
Nom et prénom : **Ville d'Ermont**
Adresse : **100 rue Louis Savoie**
95120 ERMONT

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **Ville d'Ermont**
Adresse : **100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT**
N° de téléphone :
Références : **Numéro de compteur : 4320B155578973**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Legouillon Philippe**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ENVIROTECH**
Adresse : **50, rue du Centre**
88200 SAINT-NABORD
Numéro SIRET : **40914934100045**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **4596720004 - 30/09/2022**

Certification de compétence **8089014** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**, le **27/01/2019**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

| Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle) | Type ⁽²⁾ | Puissance en kW | Localisation | Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné) |
|---|---------------------|-----------------|---------------|--|
| Chaudière e.l.m. leblanc Modèle: NV Installation: NV | Raccordé | Non Visible | RDC - Cuisine | Mesure CO : 0 ppm Photo : PhGaz001 Localisation sur croquis : Point001 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Oui Entretien conduit : Oui |
| Cuisinière NV | | Non Visible | RDC - Cuisine | Photo : PhGaz002 Localisation sur croquis : Point002 |

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

| Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme) | Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾) | Libellé des anomalies et recommandations |
|--|--|--|
| Néant | - | - |

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)**

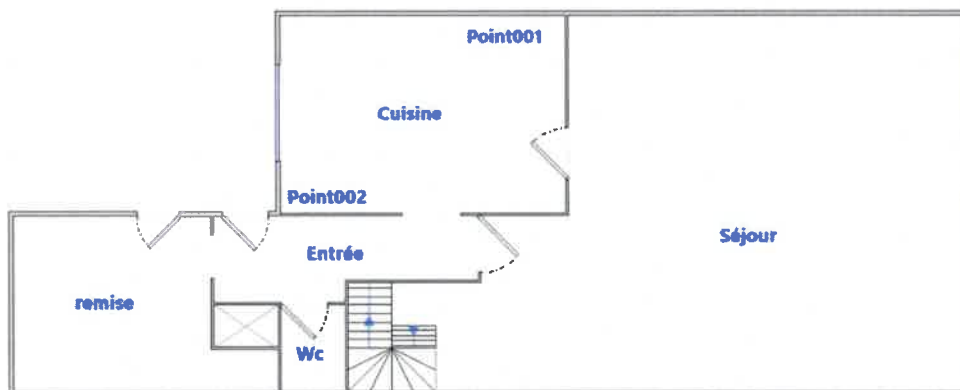
Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **06/05/2022**.Fait à **ERMONT**, le **06/05/2022**Par : **Legoullon Philippe**

Signature du représentant :

| |
|--|
| |
|--|

Annexe - Croquis de repérage



Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001
Localisation : RDC - Cuisine
Chaudière e.l.m. leblanc (Type : Raccordé)
Localisation sur croquis : Point001



Photo n° PhGaz002
Localisation : RDC - Cuisine
Cuisinière NV (Type :)
Localisation sur croquis : Point002



Photo n° du Compteur Gaz

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privative ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

| N° Article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|----------------|--|----------------|--|
| B1.3 b | Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : (placé dans la remise) | | |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations |
|-------------|---|
| B11 a1 | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b1 | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. |
| B11 c1 | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C | Motifs |
|----------------|---|--------|
| B2.3.1 i | B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent | |
| B3.3.1 b | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié | |
| B3.3.2 a | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre | |
| B6.3.1 c | B6 - Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Matériel électrique BT (>50VAC ou >120VCC) placé sous la baignoire accessible qu'en retirant le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil | |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **06/05/2022**
Etat rédigé à **ERMONT**, le **06/05/2022**

Par : Legoullon Philippe



Signature du représentant :

| |
|--|
| |
|--|

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|--|
| B.1 | Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique. |
| B.2 | Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.3 | Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.4 | Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies. |
| B.5 | Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.6 | Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.7 | Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.8 | Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.9 | Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution. |

| | |
|-------------|---|
| B.10 | <p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
|-------------|---|

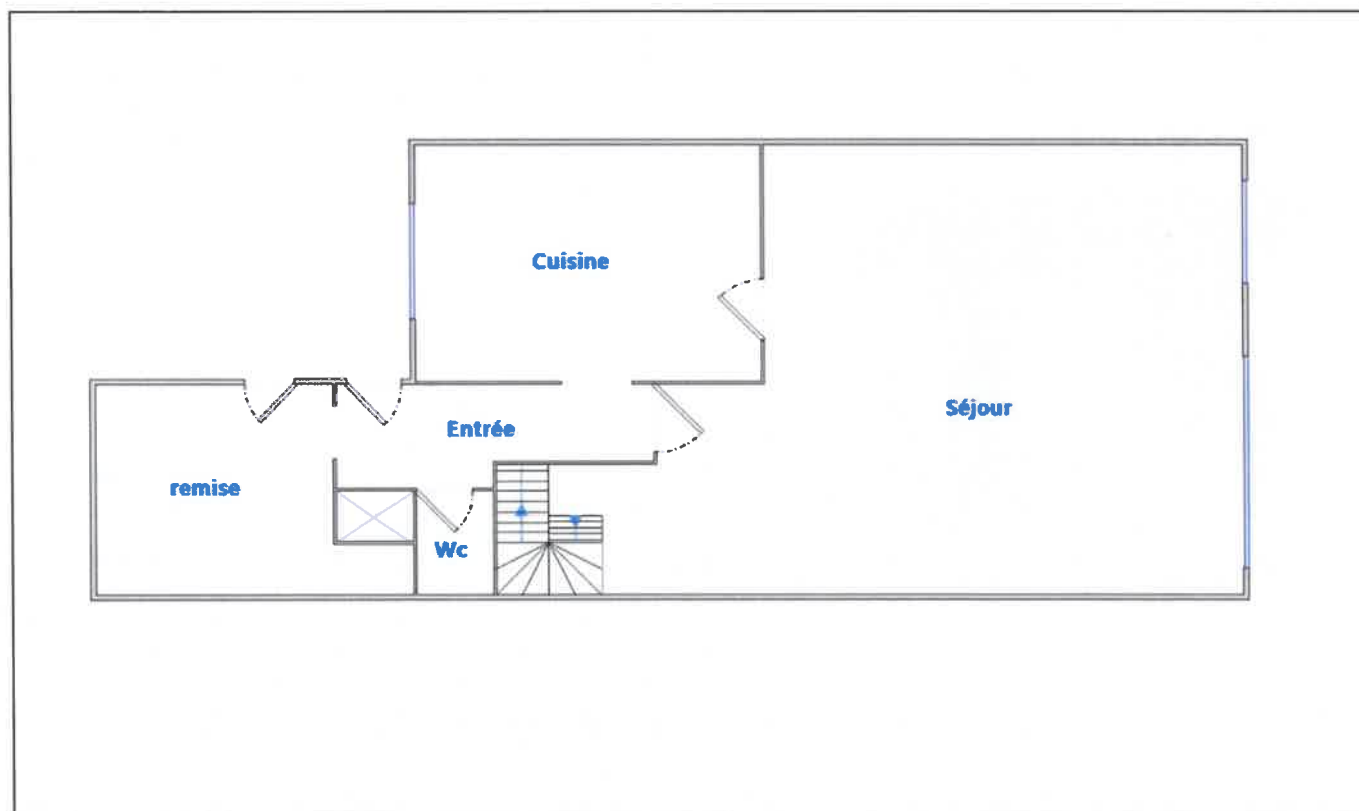
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

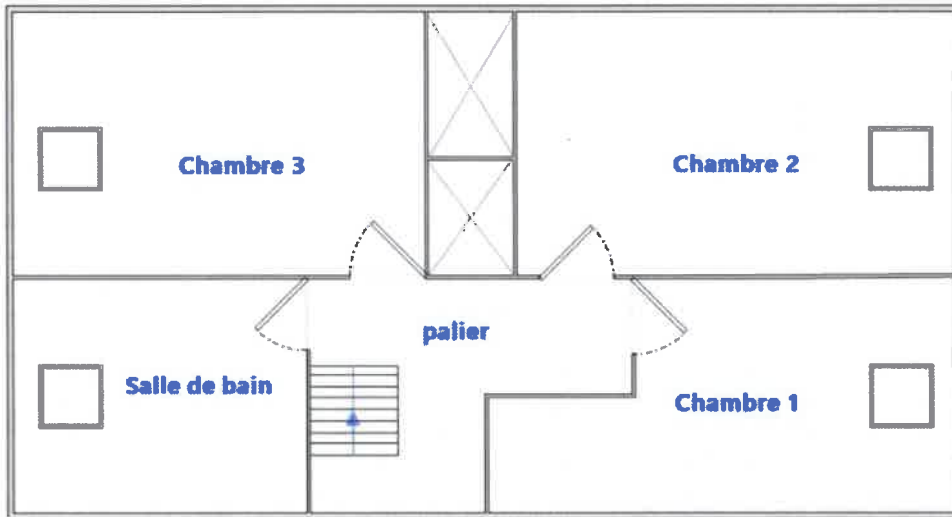
J. - Informations complémentaires

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|--|
| B.11 | <p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p> |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Croquis de repérage





Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer

- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : SER/22/0195/PHL

Date du repérage : 06/05/2022

| Références réglementaires et normatives | |
|---|--|
| Textes réglementaires | Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015. |
| Norme(s) utilisée(s) | Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis |

| Immeuble bâti visité | |
|-----------------------------------|--|
| Adresse | Rue : 52 rue du Général Decaen Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Code postal, ville : . 95120 ERMONT Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 504 |
| Périmètre de repérage : | Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction |
| Type de logement : | Pavillon individuel |
| Fonction principale du bâtiment : | Habitation (maison individuelle) |
| Date de construction : | < 1997 |

| Le propriétaire et le donneur d'ordre | |
|---------------------------------------|--|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : Ville d'Ermont Adresse : 100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom : Ville d'Ermont Adresse : 100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT |

| Le(s) signataire(s) | | | | |
|---|--------------------|-----------------------|---|--|
| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | Legoullon Philippe | Opérateur de repérage | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) | Obtention : 19/12/2018 Échéance : 18/12/2023 N° de certification : 8089014 |
| Raison sociale de l'entreprise : ENVIROTECH (Numéro SIRET : 40914934100045) Adresse : 50, rue du Centre, 88200 SAINT-NABORD Désignation de la compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD Numéro de police et date de validité : 4596720004 - 30/09/2022 | | | | |

| Le rapport de repérage |
|--|
| Date d'émission du rapport de repérage : 24/08/2022, remis au propriétaire le 24/08/2022 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages |

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant | - | |

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Liste A | |
|--|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Flocages |
| | Calorifugeages |
| | Faux plafonds |
| Liste B | |
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés |
| | Revêtement dur (plaques de menuiseries) |
| | Revêtement dur (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (carton) |
| | Entourages de poteaux (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (matériau sandwich) |
| | Entourages de poteaux (carton+plâtre) |
| Coffrage perdu | |
| Cloisons (légers et préfabriqués), Gâmes et Coffres verticaux | Enduits projetés |
| | Panneaux de cloisons |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gâmes et Coffres Horizontaux | Enduits projetés |
| | Panneaux collés ou vissés |
| | Dalles de sol |
| Planchers | |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) | Conduits |
| | Enveloppes de calorifuges |
| Clapets / volets coupe-feu | Clapets coupe-feu |
| | Volets coupe-feu |
| Portes coupe-feu | Rebouchage |
| | Joint (trasses) |
| Vide-ordures | Joint (bandes) |
| | Conduits |
| 4. Eléments extérieurs | |
| Toitures | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Accessoires de couvertures (composites) |
| | Accessoires de couvertures (fibres-ciment) |
| | Bardages bitumineux |
| | Plaques (composites) |
| | Plaques (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| Ardoises (fibres-ciment) | |
| Bardages et façades légères | Panneaux (composites) |
| | Panneaux (fibres-ciment) |
| | Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment |
| Conduits en toiture et façade | Conduites d'eaux usées en amiante-ciment |
| | Conduits de fumée en amiante-ciment |

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant | - | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**RDC - remise,
RDC - Entrée,
RDC - Wc,
RDC - Séjour,
RDC - Cuisine,**

**1er étage - palier,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Salle de bain,
1er étage - Combles**

| Localisation | Description |
|---------------------------|---|
| RDC - remise | Sol : Béton Mur : parpaing Plafond : Bois Porte : Bois |
| RDC - Wc | Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois |
| RDC - Séjour | Sol : Dalles plastiques Mur : Toile de Verre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre : PVC Porte : Bois |
| 1er étage - Combles | Sol : brut Mur : brut Plafond : brut |
| RDC - Entrée | Sol : revêtement plastique (lino) Mur : liège Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois et PVC |
| RDC - Cuisine | Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : PVC Porte : Bois |
| 1er étage - palier | Sol : Dalles plastiques Mur : Toile de Verre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois |
| 1er étage - Chambre 1 | Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois Fenêtre : Bois et Vernis |
| 1er étage - Chambre 2 | Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois Fenêtre : Bois et Vernis |
| 1er étage - Chambre 3 | Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois Fenêtre : Bois et Vernis |
| 1er étage - Salle de bain | Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Vernis Porte : Bois |

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | - |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | - |
| Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | - |

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 24/08/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 06/05/2022

Heure d'arrivée : 11 h 00

Durée du repérage : 02 h 35

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

| Observations | Oui | Non | Sans Objet |
|--|-----|-----|------------|
| Plan de prévention réalisé avant intervention sur site | - | - | X |
| Vide sanitaire accessible | | | X |
| Combles ou toiture accessibles et visitables | | | X |

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|----------------------------|---|
| Néant | - | | |

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **ERMONT**, le **06/05/2022**

Par : **Legoullon Philippe**



Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° SER/22/0195/PHL

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

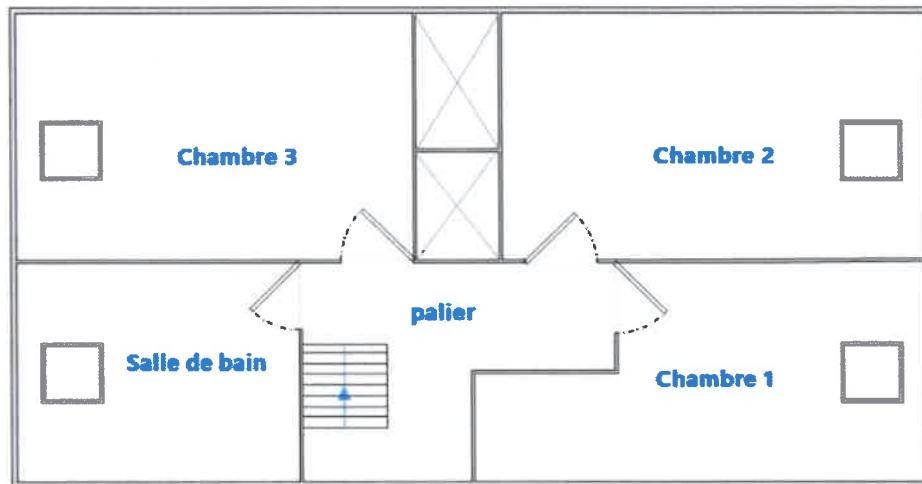
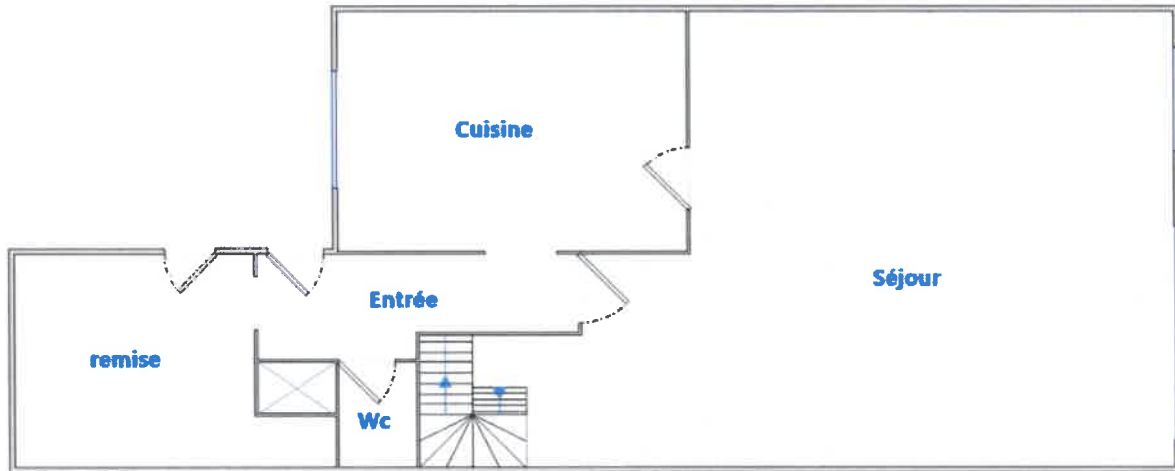
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.













Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité**

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

| | | | | |
|---|--|---|---------------------------------|--|
|  | Conduit en fibro-ciment |  | Dalles de sol | <p>Nom du propriétaire : Ville d'Ermont Adresse du bien : 52 rue du Général Decaen 95120 ERMONT</p> |
|  | Conduit autre que fibro-ciment |  | Carrelage | |
|  | Brides |  | Colle de revêtement | |
|  | Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante |  | Dalles de faux-plafond | |
|  | Matériau ou produit sur lequel un doute persiste |  | Toiture en fibro-ciment | |
|  | Présence d'amiante |  | Toiture en matériaux composites | |

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| - | - | - | - | - |

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|--|---|---|
| 1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou | 1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux). | 1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante. |

3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|---|---|---|
| L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...). | L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives. |

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|---|--|---|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales**a) Dangerosité de l'amiante**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent

alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Voire Assurance

► RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



Assurance et Banque

ATTESTATION

SA ENVIROTECH
50 RUE DU CENTRE
88200 SAINT NABORD FR

COURTIER

ASS.BLOUIN R ET ASSOCIES
LES REFLETS DU LAC CS 30432
463 RUE JULES GUESDE
59664 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX
Tél : 03 20 91 44 88
Fax : 03 20 91 98 01
Email : CHUMEZ@ASSURANCES-BLOUIN.COM
Portefeuille : 0311203684

Vos références :

Contrat n° 4596720004
Client n° 0524966620

AXA France IARD, atteste que :

SA ENVIROTECH
50 RUE DU CENTRE
88200 SAINT NABORD

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 4596720004 ayant pris effet le 01/10/2021 qui garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans l'exercice des activités suivantes :

Prélèvements d'air selon la norme NFX 43-050, XPX 43-269 et LAB REF 26/28 du COFRAC

Réalisation de prestations relatives à l'amiante :

- Diagnostics de la présence d'amiante dans les matériaux réalisés conformément aux dispositions réglementaires.
- Surveillance de travaux de désamiantage sans réalisation matérielle de la prestation, celle-ci étant exécuté par une entreprise spécialisée.

A l'exclusion de tous travaux et de toutes prestations matérielles notamment ceux relatifs au retrait de l'amiante. Toutefois demeurent garanties les seules prestations matérielles d'analyse d'échantillon contenant de l'amiante.

Réalisation de prestations relatives au plomb :

- Diagnostics relatifs à la recherche de la présence de plomb dans les matériaux réalisés conformément à la réglementation en vigueur.
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre technique de travaux,

4011002050005

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

- Suivi de chantier de traitement de plomb,
- Avis et contrôle après travaux.

Contrat n° 4596720004

A l'exclusion de tous travaux et opérations matérielles notamment ceux relatifs au retrait du plomb.

Autres missions

Réalisation de métrage conformément aux dispositions de la Loi « CARREZ »,
Diagnostic environnemental d'immeubles bâtis et de structures avant toute opération de déconstruction.
Mission de diagnostic gaz suivant la norme AFNOR XP P45-500 et l'arrêté du 06 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
Mesure de gaz in situ
Etudes de tout matériau solide.
Mesure par prélèvement d'air d'atmosphères explosives.
Etude simplifiée des risques : diagnostics sans préconisations
Diagnostic de performance Energétique.
Diagnostic de l'état de l'installation électrique intérieure prévu à l'article L134-7 du code de la construction et de l'habitation
Maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage de chantier de démolition y compris maîtrise d'œuvre de chantier de désamiantage
Réalisation de diagnostics de déchets avant déconstruction selon les dispositions du décret n°2011-610 du 31 mai 2011 et de son arrêté du 19 décembre 2011.

Sont exclus au contrat les dommages de toutes natures causés par une atteinte à l'environnement survenant en dehors de site de l'assuré.

La garanti est acquise dans la limite des montants indiqués au tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/10/2021 au 30/09/2022 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 14 octobre 2021
Pour la société :



AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 450 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 450
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/3

Contrat n° 459672004

| | |
|--|--|
| <p>1 - RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION TOUS DOMMAGES CONFONDUS</p> <p>DONT :</p> <p>1.1. DOMMAGES CORPORELS (autres que ceux résultant d'une atteinte à l'environnement)</p> <p>1.2. DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS</p> <p>1.3. DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS</p> <p>A/ FAUTE INEXCUSABLE (Article 2.1 des conditions générales) - dommages corporels</p> <p>B/ ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE Tous dommages confondus (Article 3.2 des conditions générales)</p> | <p>9.100.000 € par sinistre (limite générale)</p> <p>9.100.000 € par sinistre</p> <p>1.000.000 € par sinistre</p> <p>EXCLUS</p> <p>2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre</p> <p>750.000 € par sinistre et par année d'assurance</p> |
| <p>2 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</p> <p>TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON CONSECUTIFS CONFONDUS</p> <p>Sans pouvoir excéder pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ DOMMAGE CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS IMPUTABLES A TOUS DOMMAGES CAUSES PAR L'AMIANTE ET/OU LE PLOMB ○ BIENS, DOCUMENTS ET MEDIAS CONFES A L'ASSURE ET LES IMMATERIELS CONSECUTIFS QUELQUE SOIT L'ACTIVITE | <p>500.000 € par sinistre et 1.000.000 € par année d'assurance</p> <p>300.000 € par sinistre et 500.000 € par année d'assurance</p> <p>150.000 € par sinistre et par année d'assurance</p> |

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

| | |
|--------------------|-------------------------------------|
| | |
| 3 - DEFENSE | Inclus dans la garantie mise en jeu |
| 4 - RECOURS | 20.000 € par litige |

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3/3



Certificat
Attribué à

Monsieur Philippe LEGOULLON

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|----------------------|--|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation pénologique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/01/2018 | 29/01/2023 |
| DPE avec mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/01/2018 | 29/01/2023 |
| Electricité | Arrêté du 8 juillet 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/12/2018 | 29/12/2023 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 27/01/2019 | 26/01/2024 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |
| Termites metropola | Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |

Date : 13/12/2018 Numéro de certificat : 8089014

Jacques MATILLON, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification/fr

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : SER/22/0195/PHL
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 06/05/2022
Heure d'arrivée : 11 h 00
Temps passé sur site : 02 h 35

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Val-d'Oise**
Adresse : **52 rue du Général Decaen**
Commune : **95120 ERMONT**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Section cadastrale AM, Parcelle(s) n° 504**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maison individuelle)**
..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
95120 ERMONT (Information au 23/05/2022)
Niveau d'infestation inconnu
Arrêté partiel

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Ville d'Ermont**
Adresse : **100 rue Louis Savoie 95120 ERMONT**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Ville d'Ermont**
Adresse : **100 rue Louis Savoie**
95120 ERMONT

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Legouillon Philippe**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ENVIROTECH**
Adresse : **50, rue du Centre**
88200 SAINT-NABORD
Numéro SIRET : **40914934100045**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA FRANCE IARD**
Numéro de police et date de validité : **4596720004 - 30/09/2022**
Certification de compétence **8089014** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 19/12/2018**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**RDC - remise,
RDC - Entrée,
RDC - Wc,
RDC - Séjour,
RDC - Cuisine,**

**1er étage - palier,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Salle de bain,
1er étage - Combles**

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3) |
|---|---|---|
| RDC | | |
| remise | Sol - Béton | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - parpaing | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Bois | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte - Bois | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Entrée | Sol - revêtement plastique (lino) | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - liège | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte - Bois et PVC | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Wc | Sol - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte - Bois | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Séjour | Sol - Dalles plastiques | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - Toile de Verre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre - PVC | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte - Bois | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Cuisine | Sol - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre - PVC | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte - Bois | Absence d'indices d'infestation de termites |
| 1er étage | | |
| palier | Sol - Dalles plastiques | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - Toile de Verre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte - Bois | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Chambre 1 | Sol - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte - Bois | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre - Bois et Vernis | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Chambre 2 | Sol - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3) |
|---|---|---|
| | Porte - Bois | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre - Bois et Vernis | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Chambre 3 | Sol - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte - Bois | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre - Bois et Vernis | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Salle de bain | Sol - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre - Bois et Vernis | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte - Bois | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Combles | Sol - brut | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - brut | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - brut | Absence d'indices d'infestation de termites |

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Motif |
|--------------|--|-------|
| Néant | - | |

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Observations et constatations diverses |
|--------------|--|--|
| Néant | - | - |

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec

le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)**

Visite effectuée le **06/05/2022**.

Fait à **ERMONT**, le **06/05/2022**

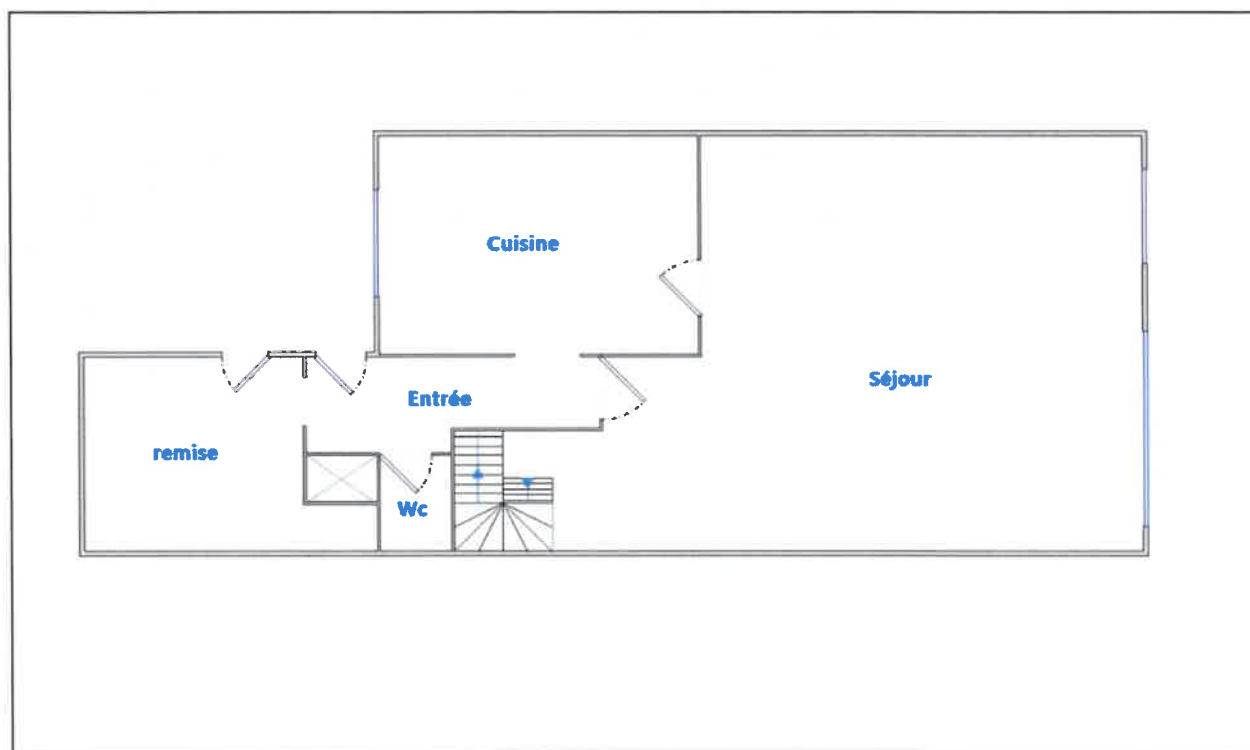
Par : **Legouillon Philippe**

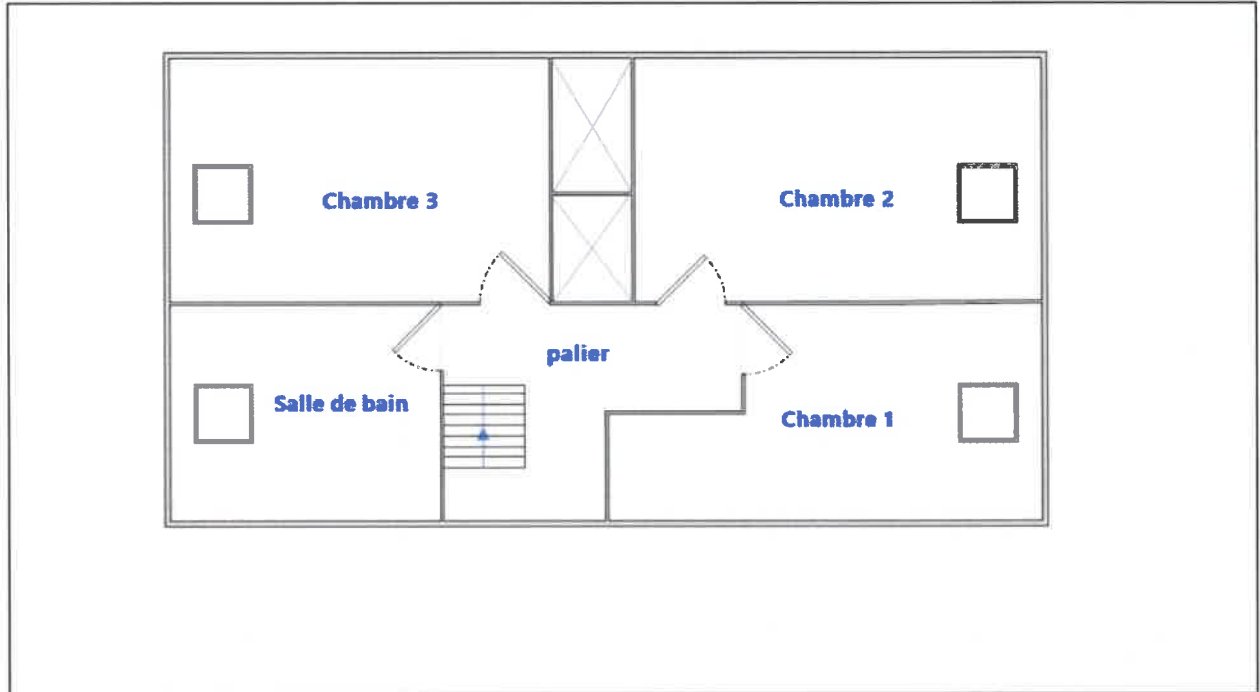


Signature du représentant :

| |
|--|
| |
|--|

Annexe – Croquis de repérage





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Votre Assurance

▶ RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE



Assurance et Banque

ATTESTATION

SA ENVIROTECH
50 RUE DU CENTRE
88200 SAINT NABORD FR

COURTIER

ASS.BLOUIN R ET ASSOCIES
LES REFLETS DU LAC CS 30432
463 RUE JULES GUESDE
59664 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX
Tél : 03 20 91 44 88
Fax : 03 20 91 98 01
Email : CHUMEZ@ASSURANCES-BLOUIN.COM
Portefeuille : 0311203684

Vos références :

Contrat n° 4596720004
Client n° 0524966620

AXA France IARD, atteste que :

SA ENVIROTECH
50 RUE DU CENTRE
88200 SAINT NABORD

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 4596720004 ayant pris effet le 01/10/2021 qui garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans l'exercice des activités suivantes :

Prélèvements d'air selon la norme NFX 43-050, XPX 43-269 et LAB REF 26/28 du COFRAC

Réalisation de prestations relatives à l'amiante :

- Diagnostics de la présence d'amiante dans les matériaux réalisés conformément aux dispositions réglementaires,
- Surveillance de travaux de désamiantage sans réalisation matérielle de la prestation, celle-ci étant exécuté par une entreprise spécialisée.

A l'exclusion de tous travaux et de toutes prestations matérielles notamment ceux relatifs au retrait de l'amiante. Toutefois demeurent garanties les seules prestations matérielles d'analyse d'échantillon contenant de l'amiante.

Réalisation de prestations relatives au plomb :

- Diagnostics relatifs à la recherche de la présence de plomb dans les matériaux réalisés conformément à la réglementation en vigueur.
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre technique de travaux,

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 333, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

1065262021104

- Suivi de chantier de traitement de plomb,
- Avis et contrôle après travaux.

Contrat n° 4596720004

A l'exclusion de tous travaux et opérations matérielles notamment ceux relatifs au retrait du plomb.

Autres missions

Réalisation de métrage conformément aux dispositions de la Loi « CARREZ »,
Diagnostic environnemental d'immeubles bâtis et de structures avant toute opération de déconstruction.
Mission de diagnostic gaz suivant la norme AFNOR XP P45-500 et l'arrêté du 06 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.

Mesure de gaz in situ

Etudes de tout matériau solide.

Mesure par prélèvement d'air d'atmosphères explosives.

Etude simplifiée des risques : diagnostics sans préconisations

Diagnostic de performance Energétique.

Diagnostic de l'état de l'installation électrique intérieure prévu à l'article L134-7 du code de la construction et de l'habitation

Maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage de chantier de démolition y compris maîtrise d'œuvre de chantier de désamiantage

Réalisation de diagnostics de déchets avant déconstruction selon les dispositions du décret n°2011-610 du 31 mai 2011 et de son arrêté du 19 décembre 2011.

Sont exclus au contrat les dommages de toutes natures causés par une atteinte à l'environnement survenant en dehors de site de l'assuré.

La garanti est acquise dans la limite des montants indiqués au tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/10/2021 au 30/09/2022 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 14 octobre 2021

Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/3

Contrat n° 4596720004

| | |
|---|--|
| <p>1 - RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION TOUS DOMMAGES CONFONDUS</p> <p>DONT :</p> <p>1.1. DOMMAGES CORPORELS (autres que ceux résultant d'une atteinte à l'environnement)</p> <p>1.2. DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS</p> <p>1.3. DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS</p> <p>A/ FAUTE INEXCUSABLE (Article 2.1. des conditions générales) - dommages corporels</p> <p>B/ ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE Tous dommages confondus (Article 3.2 des conditions générales)</p> | <p>9.100.000 € par sinistre (limite générale)</p> <p>9.100.000 € par sinistre</p> <p>1.000.000 € par sinistre</p> <p>EXCLUS</p> <p>2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre</p> <p>750.000 € par sinistre et par année d'assurance</p> |
| <p>2 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</p> <p>TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON CONSECUTIFS CONFONDUS</p> <p>Sans pouvoir excéder pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ DOMMAGE CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS IMPUTABLES A TOUS DOMMAGES CAUSES PAR L'AMIANTE ET/OU LE PLOMB ○ BIENS, DOCUMENTS ET MEDIAS CONFIES A L'ASSURE ET LES IMMATERIELS CONSECUTIFS QUELQUE SOIT L'ACTIVITE | <p>500.000 € par sinistre et 1.000.000 € par année d'assurance</p> <p>300.000 € par sinistre et 500.000 € par année d'assurance</p> <p>150.000 € par sinistre et par année d'assurance</p> |

AXA France IARD SA
 Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
 Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

| | |
|--------------------|-------------------------------------|
| | |
| 3 - DEFENSE | Inclus dans la garantie mise en jeu |
| 4 - RECOURS | 20.000 € par litige |

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Philippe LEGOULLON

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|----------------------|--|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de réparages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/01/2018 | 29/01/2023 |
| DPE avec mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/01/2018 | 29/01/2023 |
| Electricité | Arrêté du 8 juillet 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/12/2018 | 29/12/2023 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 27/01/2019 | 26/01/2024 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |
| Termites métropole | Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |

Date : 13/12/2018 Numéro de certificat : 8089014

Jacques MATILLON, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-clas

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



| | |
|-----------------------|------------------------|
| Réalisé en ligne* par | DIAGNOSTICS DU CHATEAU |
| Numéro de dossier | SER/22/0195/PHL |
| Date de réalisation | 19/08/2022 |
| Fin de validité | 18/02/2023 |

| | |
|----------------------|--|
| Localisation du bien | 52 rue du Général Decaen 95120 ERMONT |
| Section cadastrale | AM 504 |
| Données GPS | Latitude 48.980342 - Longitude 2.250329 |

| | |
|----------------------------|----------------|
| Désignation du vendeur | Ville d'Ermont |
| Désignation de l'acquéreur | |

* Document réalisé en ligne par DIAGNOSTICS DU CHATEAU qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

| EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES | | | |
|---|---|------------|--|
| Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible | - | Exposé | |
| Commune à potentiel radon de niveau 3 | | Non Exposé | |

| INFORMATIONS PORTEES A CONNAISSANCE | | | |
|-------------------------------------|--|----------------|----------|
| - | Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) | Informatif (1) | Exposé - |

(1) A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans le formulaire

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le N/a _____

Adresse de l'immeuble

52 rue du Général Deccaen
95120 ERMONT

Cadastre

AM
504

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N oui non

prescrit anticipé approuvé date _____

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation Crue torrentielle Mouvement de terrain Avalanche
Sécheresse Cyclone Remontée de nappe Feux de forêt
Séisme Volcan Autre _____

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartes liées : Carte Sismicité

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M oui non

prescrit anticipé approuvé date _____

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain Autre _____

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Voir Liste des Cartes pour les Risques naturels

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** et non encore approuvé oui non

Si **oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique Effet thermique Effet de surpression projection Risque Industriel

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT **approuvé** oui non

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels oui non

l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

Zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) NC* oui non

*Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

L'information est mentionnée dans l'acte de vente * catastrophe naturelle minière ou technologique
oui non

vendeur – acquéreur

Vendeur **Ville d'Ermont**

Acquéreur _____

Date **19/08/2022**

Fin de validité **18/02/2023**

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Liste des arrêtés de catastrophes Naturelles

en date du 19/08/2022

Déclaration de sinistres indemnisés

Préfecture : Val-d'Oise

Adresse de l'immeuble : 52 rue du Général Decaen 95120 ERMONT

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

| Types de catastrophe | Date de début | Date de fin | Publication | JO | OUI | NON |
|--|---------------|-------------|-------------|------------|--------------------------|--------------------------|
| Inondations et coulées de boue | 05/05/1984 | 05/05/1984 | 16/07/1984 | 10/08/1984 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 24/08/1987 | 25/08/1987 | 03/11/1987 | 11/11/1987 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse | 01/06/1989 | 31/12/1990 | 10/06/1991 | 19/07/1991 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/1991 | 31/03/1997 | 09/04/1998 | 23/04/1998 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 25/05/1992 | 26/05/1992 | 21/08/1992 | 23/08/1992 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 28/05/1992 | 29/05/1992 | 21/08/1992 | 23/08/1992 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 05/08/1997 | 06/08/1997 | 12/03/1998 | 28/03/1998 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 02/07/2000 | 02/07/2000 | 25/10/2000 | 15/11/2000 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations par remontées de nappe phréatique | 20/03/2001 | 31/07/2001 | 30/04/2002 | 05/05/2002 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/2005 | 31/03/2005 | 20/02/2008 | 22/02/2008 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2005 | 30/09/2005 | 20/02/2008 | 22/02/2008 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/2006 | 31/03/2006 | 31/03/2008 | 04/04/2008 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue | 11/06/2018 | 12/06/2018 | 17/09/2018 | 20/10/2018 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2020 | 30/09/2020 | 22/06/2021 | 09/07/2021 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Cochez les cases **OUI** ou **NON** si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

Etabli le :/...../.....

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : Ville d'Ermont

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Extrait cadastral

| | | | | |
|-------------|------------|----------|-----|--------------------------|
| Département | Val-d'Oise | Section | AM | Extrait de plan, données |
| Commune | ERMONT | Parcelle | 504 | IGN, Cadastre.gouv.fr |

Parcelle(s) supplémentaire(s) :

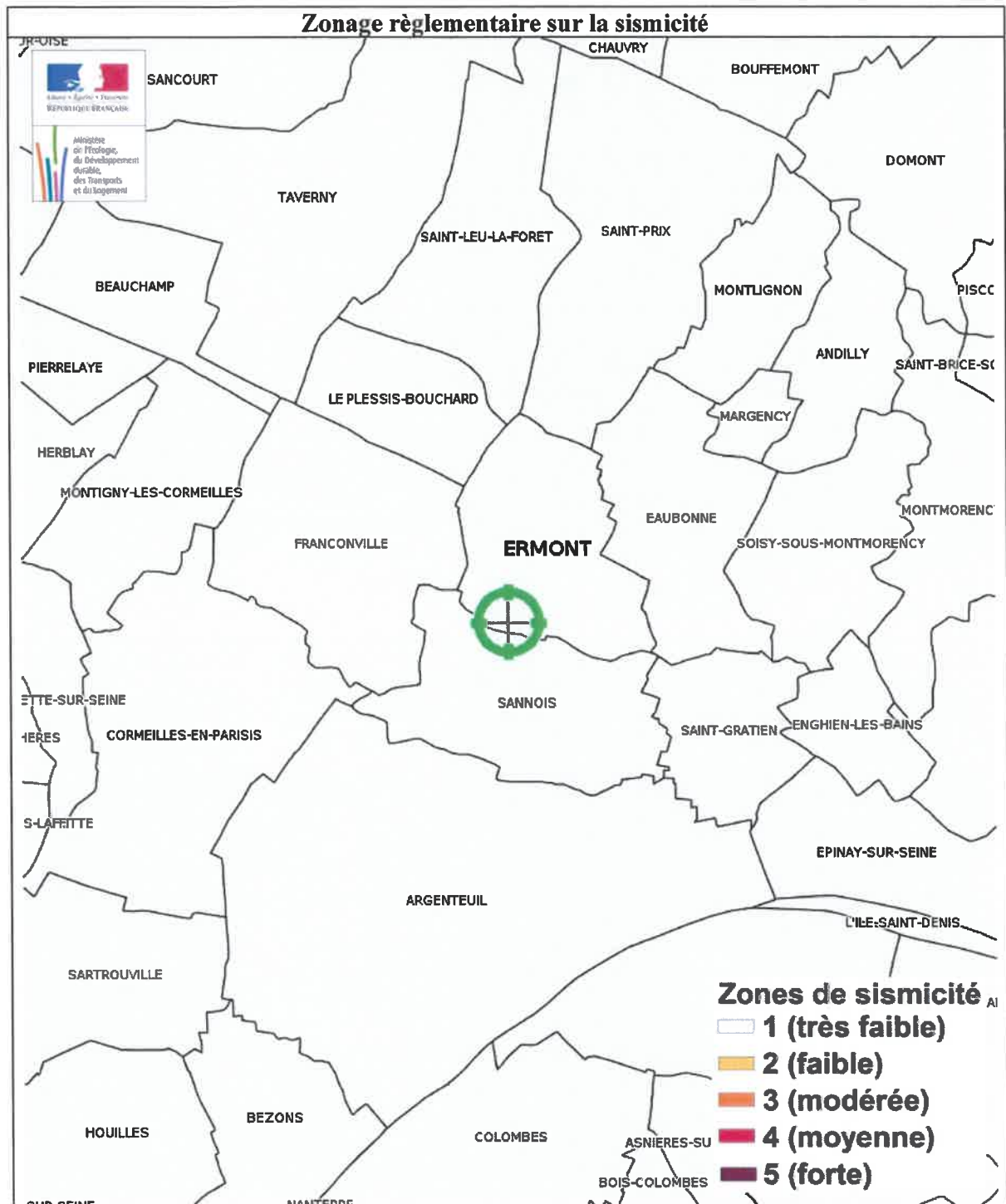


Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

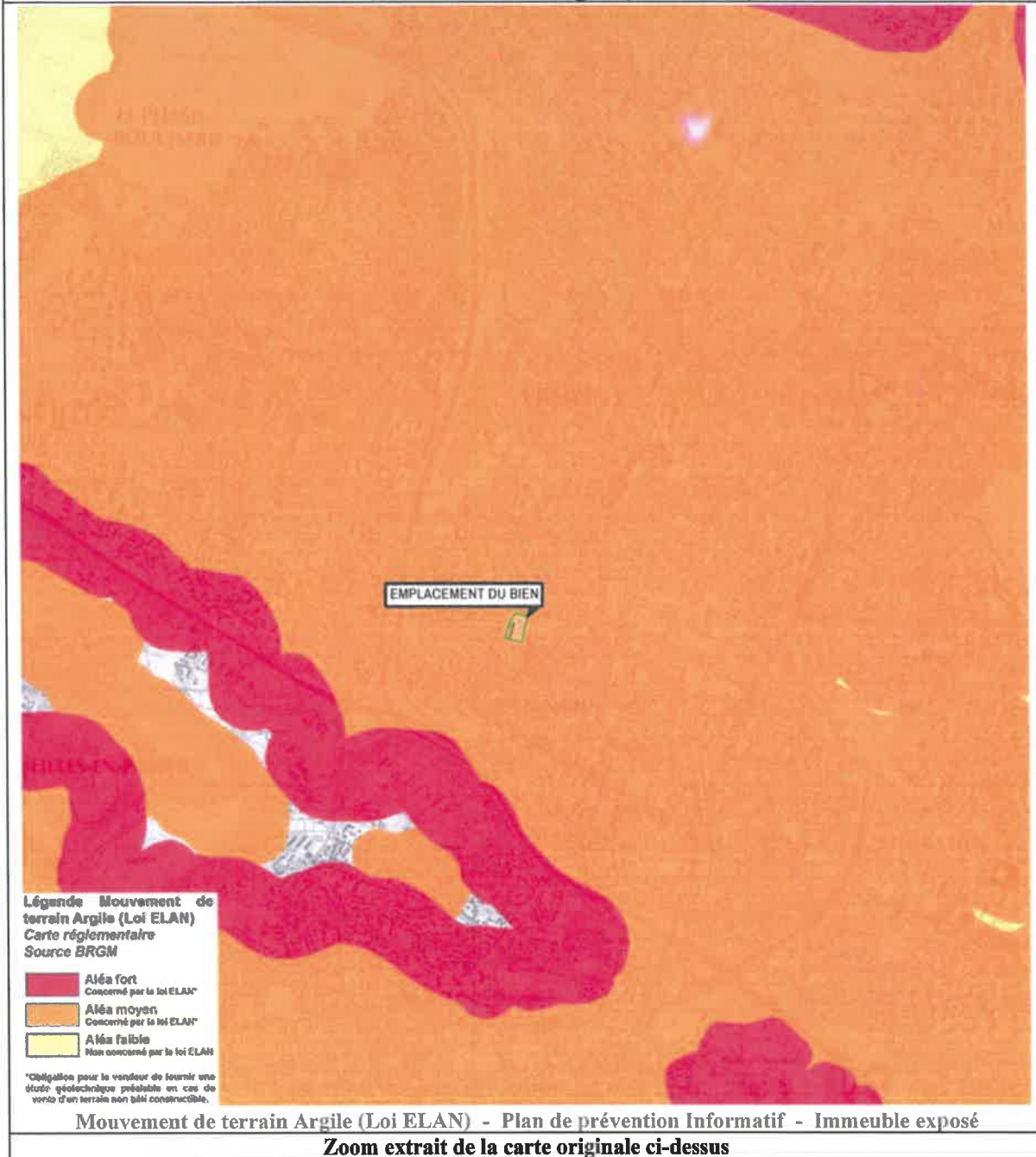
Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.



BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Philippe LEGOULLON

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat* |
|-----------------------------|--|---------------------------------|-------------------------|
| Amiante sans mention | Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/01/2018 | 29/01/2023 |
| DPE avec mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/01/2018 | 29/01/2023 |
| Electricité | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/12/2018 | 29/12/2023 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 27/01/2019 | 26/01/2024 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |
| Termites metropole | Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 19/12/2018 | 18/12/2023 |

Date : 13/12/2018

Numéro de certificat : 8089014

Jacques MATILLON, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diaq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense





SA ENVIROTECH
50 RUE DU CENTRE
88200 SAINT NABORD FR

COURTIER

ASS.BLOUIN R ET ASSOCIES
LES REFLETS DU LAC CS 30432
463 RUE JULES GUESDE
59664 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX
Tél : 03 20 91 44 88
Fax : 03 20 91 98 01
Email : CHUMEZ@ASSURANCES-BLOUIN.COM
Portefeuille : 0311203684

Vos références :

Contrat n° 4596720004
Client n° 0524966620

AXA France IARD, atteste que :

SA ENVIROTECH
50 RUE DU CENTRE
88200 SAINT NABORD

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 4596720004 ayant pris effet le 01/10/2021 qui garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans l'exercice des activités suivantes :

Prélèvements d'air selon la norme NFX 43-050, XPX 43-269 et LAB REF 26/28 du COFRAC

Réalisation de prestations relatives à l'amiante :

- Diagnostics de la présence d'amiante dans les matériaux réalisés conformément aux dispositions réglementaires,
- Surveillance de travaux de désamiantage sans réalisation matérielle de la prestation, celle –ci étant exécuté par une entreprise spécialisée.

A l'exclusion de tous travaux et de toutes prestations matérielles notamment ceux relatifs au retrait de l'amiante. Toutefois demeurent garanties les seules prestations matérielles d'analyse d'échantillon contenant de l'amiante.

Réalisation de prestations relatives au plomb :

- Diagnostics relatifs à la recherche de la présence de plomb dans les matériaux réalisés conformément à la réglementation en vigueur.
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre technique de travaux,

- Suivi de chantier de traitement de plomb,
- Avis et contrôle après travaux.

Contrat n° 4596720004

A l'exclusion de tous travaux et opérations matérielles notamment ceux relatifs au retrait du plomb.

Autres missions

Réalisation de métrage conformément aux dispositions de la Loi « CARREZ »,
Diagnostic environnemental d'immeubles bâtis et de structures avant toute opération de déconstruction.
Mission de diagnostic gaz suivant la norme AFNOR XP P45-500 et l'arrêté du 06 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.

Mesure de gaz in situ

Etudes de tout matériau solide.

Mesure par prélèvement d'air d'atmosphères explosives.

Etude simplifiée des risques : diagnostics sans préconisations

Diagnostic de performance Energétique.

Diagnostic de l'état de l'installation électrique intérieure prévu à l'article L134-7 du code de la construction et de l'habitation

Maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage de chantier de démolition y compris maîtrise d'œuvre de chantier de désamiantage

Réalisation de diagnostics de déchets avant déconstruction selon les dispositions du décret n°2011-610 du 31 mai 2011 et de son arrêté du 19 décembre 2011.

Sont exclus au contrat les dommages de toutes natures causés par une atteinte à l'environnement survenant en dehors de site de l'assuré.

La garanti est acquise dans la limite des montants indiqués au tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/10/2021 au 30/09/2022 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 14 octobre 2021

Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

| | |
|--|--|
| <p>1 - RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION TOUS DOMMAGES CONFONDUS</p> <p>DONT :</p> <p>1.1 DOMMAGES CORPORELS (autres que ceux résultant d'une atteinte à l'environnement)</p> <p>1.2 DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS</p> <p>1.3. DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS</p> <p>A/ FAUTE INEXCUSABLE (Article 2.1 des conditions générales) - dommages corporels</p> <p>B/ ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE Tous dommages confondus (Article 3.2 des conditions générales)</p> | <p>9.100.000 € par sinistre (limite générale)</p> <p>9.100.000 € par sinistre</p> <p>1.000.000 € par sinistre</p> <p>EXCLUS</p> <p>2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre</p> <p>750.000 € par sinistre et par année d'assurance</p> |
|--|--|

| | |
|--|---|
| <p>2 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</p> <p>TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON CONSECUTIFS CONFONDUS</p> <p>Sans pouvoir excéder pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ DOMMAGE CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS IMPUTABLES A TOUS DOMMAGES CAUSES PAR L'AMIANTE ET/OU LE PLOMB ○ BIENS, DOCUMENTS ET MEDIAS CONFIES A L'ASSURE ET LES IMMATERIELS CONSECUTIFS QUELQUE SOIT L'ACTIVITE | <p>500.000 € par sinistre et 1.000.000 € par année d'assurance</p> <p>300.000 € par sinistre et 500.000 € par année d'assurance</p> <p>150.000 € par sinistre et par année d'assurance</p> |
|--|---|

| | |
|--------------------|-------------------------------------|
| | |
| 3 - DEFENSE | Inclus dans la garantie mise en jeu |
| 4 - RECOURS | 20.000 € par litige |

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **SER/22/0195/PHL** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 52 rue du Général Decaen 95120 ERMONT.

Je soussigné, **Legoullon Philippe**, technicien diagnostiqueur pour la société **ENVIROTECH** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

| Prestations | Nom du diagnostiqueur | Entreprise de certification | N° Certification | Echéance certif |
|-------------|-----------------------|-------------------------------------|------------------|--|
| Amiante | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 18/12/2023 (Date d'obtention : 19/12/2018) |
| DPE | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 29/01/2023 (Date d'obtention : 30/01/2018) |
| Amiante TVX | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 18/12/2023 (Date d'obtention : 19/12/2018) |
| Termites | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 18/12/2023 (Date d'obtention : 19/12/2018) |
| Electricité | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 29/12/2023 (Date d'obtention : 30/12/2018) |
| Gaz | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 28/01/2023 (Date d'obtention : 27/01/2019) |
| Plomb | Legoullon Philippe | Bureau Veritas Certification | 8089014 | 18/12/2023 (Date d'obtention : 19/12/2018) |
| DPE | Legoullon Philippe | BUREAU VERITAS CERTIFICATION France | 8089014 | 12/12/2023 (Date d'obtention : 13/12/2018) |

- Avoir souscrit à une assurance (AXA FRANCE IARD n° 4596720004 valable jusqu'au 30/09/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **ERMONT**, le **06/05/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »